

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.803 du 15 décembre 2016

A. 212.402/XIII-6991

En cause : **VANDERBECQ** Hugues,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 mai 2014 par Hugues VANDERBECQ en ce qu'il demande l'annulation de "l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 24 février 2014 accordant à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, jusqu'au 23 février 2034, un permis unique visant à implanter et à exploiter un parc éolien de 3 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3.200 kW et d'une hauteur maximale de 150 mètres, d'une cabine de tête et de transformateurs dans un établissement situé chaussée de la Résistance à [...] Ecaussinnes/Marche-lez-Ecaussinnes";

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par laquelle la S.A. ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 228.313 du 9 septembre 2014 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 septembre 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 septembre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Louise ERNOUX-NEUFCEUR, loco Mes J. BOURTEMBOURG et N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Natacha DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Jessica DAVILA-ARDITTIS, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 30 mars 2012, la S.A. ELECTRABEL introduit une demande de permis unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes situé sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes, chaussée de la Résistance.

La demande contient en annexe une étude d'incidences, réalisée par le bureau SERTIUS, en mars 2012. Selon l'étude d'incidences, le bureau SERTIUS "est agréé jusqu'au 1^{er} octobre 2013 par la Région Wallonne pour les catégories de projets suivantes :

- Mines et carrières;
- Processus industriels relatifs à l'énergie;
- Processus industriels de transformation de matières;
- Gestion des déchets;
- Gestion de l'eau;
- Permis liés à l'exploitation agricole".

Par ailleurs, le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS a procédé à l'examen des incidences sonores et vibratoires du projet éolien et a rédigé le chapitre "Environnement sonore et vibratoire" de l'étude d'incidences. Celle-ci précise que "le bureau «ASM Acoustics Studies & Measurements» dispose de l'agrément de catégorie 2, tel que défini à l'article 27 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit (M.B. 17.08.2010)".

Le projet est prévu sur un bien situé en zone agricole au plan de secteur.

2. Par un courrier du 3 mai 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent la S.A. ELECTRABEL que sa demande est complète et recevable.

3. Une enquête publique se déroule du 21 mai au 21 juin 2012; elle suscite le dépôt de sept réclamations.

4. En cours de procédure, les avis suivants sont émis : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), la radio télévision belge francophone (R.T.B.F.), le service public fédéral (S.P.F.) mobilité et transports, le ministère de la Défense, la direction de la Géotechnique, l'office wallon des déchets (O.W.D.), la cellule "risques d'accidents majeurs" de la direction des risques industriels, géologiques et miniers, la commission royale des monuments, sites et fouilles (C.R.M.S.F.), la cellule "bruit", le département de la nature et des forêts

(D.N.F.), la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), la direction des routes.

5. Par un courrier portant la date du 17 septembre 2012, les fonctionnaires délégué et technique informent la S.A. ELECTRABEL qu'en application de l'article 92, § 5, du décret wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, le délai de notification de leur décision est prolongé de 30 jours.

6. Le 18 octobre 2012, les fonctionnaires délégué et technique refusent de délivrer le permis sollicité.

7. La S.A. ELECTRABEL introduit un recours administratif le 9 novembre 2012.

8. Le 20 décembre 2012, le département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme du Service public de Wallonie (S.P.W.) propose au ministre d'accorder le permis sollicité.

9. Le 18 janvier 2013, les fonctionnaires délégué et technique transmettent au ministre un rapport de synthèse dans lequel ils proposent de délivrer le permis unique sollicité.

10. Par un arrêté du 19 février 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide de délivrer le permis unique sollicité.

11. Un arrêt du Conseil d'Etat n° 225.194 du 22 octobre 2013 annule ce permis sur recours du requérant.

12. En novembre 2013, le demandeur de permis dépose un complément d'étude d'incidences réalisé par le bureau SERTIUS. Les précisions suivantes sont données :

- " ce complément vise dès lors à préciser certains éléments relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement, en se basant notamment sur l'Arrêt du Conseil d'Etat [n° 225.194 du 22 octobre 2013] mais aussi sur les moyens développés dans la Requête en Annulation et demande en Suspension (RAS ci-après) dans le cadre du recours au Conseil d'Etat. Précisément, ces éléments complémentaires portent sur :
- Qualification et indépendance du Chargé d'étude;
 - Distances aux habitations les plus proches du parc projeté;
 - Description des modèles d'éoliennes étudiés dans l'EIE;
 - Incidences du projet sur l'avifaune et la chiroptérofaune;
 - Incidences du projet sur le paysage;
 - Incidences du projet sur l'être humain (bruit);

- Estimation de la production électrique du projet".

Le complément d'étude d'incidences précise que le bureau SERTIUS "dispose d'un agrément pour la réalisation d'études d'incidences sur l'environnement" et que "cet agrément a été renouvelé par un Arrêté Ministériel le 15 juillet 2013 et est valable jusqu'au 3 octobre 2018".

Il est encore indiqué que :

- " L'agrément porte sur les catégories de projet suivantes, visées à l'article R58 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre 1^{er} du Code de l'environnement [...] :
- Cat. 3. «Mines et carrières»;
 - Cat. 4. «Processus industriels relatifs à l'énergie»;
 - Cat. 5. «Processus industriels de transformation de matières»;
 - Cat. 6. «Gestion des déchets»;
 - Cat. 7. «Gestion de l'eau (captage, épuration, distribution et traitement)»",

et que "les projets relatifs à l'implantation et l'exploitation d'éoliennes, d'une puissance supérieure à 3 MW [...] relèvent de la catégorie d'agrément n° 4 «Processus industriels relatifs à l'énergie», et non de la catégorie d'agrément n° 1 «Aménagement du territoire et Urbanisme»".

13. Une enquête publique est organisée sur le territoire des communes de Manage, Seneffe, Le Roeulx, Ecaussinnes, Soignies et La Louvière du 9 décembre 2013 au 20 janvier 2014.

14. Les avis suivants sont donnés :

- avis favorable du fonctionnaire délégué compétent sur recours (4 décembre 2013);
- avis favorable de la cellule bruit (16 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel de la CRAT (19 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel du CWEDD (20 décembre 2013);
- avis favorable conditionnel du D.N.F. (7 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel du collège communal de Manage (20 janvier 2014);
- avis défavorable du collège communal de Le Roeulx (22 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) (24 janvier 2014);
- avis favorable du collège communal de La Louvière (27 janvier 2014);
- avis favorable conditionnel du collège communal d'Ecaussinnes (29 janvier 2014);
- avis favorable du collège communal de Seneffe (3 février 2014).

15. Par un arrêté du 24 février 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre le permis unique sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué dont le plan est le suivant :

- visas légaux et réglementaires : pp. 1 à 4
- visas de la demande de permis et des premières enquêtes publiques : pp. 4 et 5
- résumé des réclamations déposées au cours des premières enquêtes publiques : pp. 5 à 8
- visas des autorités consultées au cours de la demande de permis : pp. 8 et 9
- visa de la procédure et résumé des secondes enquêtes publiques : pp. 9 à 15
- visas des autorités consultées au cours de la demande de permis : p. 16
- objet de la demande : pp. 16 et 17
- avis du fonctionnaire délégué : pp. 17 à 29
- risques de nuisances en cours de chantier : pp. 29 et 30
- risques de nuisances causées par l'exploitation : pp. 30 à 38
 - > bruit : pp. 30 à 32
 - > ombre stroboscopique : p. 33
 - > flash lumineux : p. 33
 - > bris de pales : p. 33
 - > projection de glace en hiver : p. 34
 - > pollution électromagnétique : p. 35
 - > risques miniers : p. 35
 - > déchets : pp. 35 et 36
 - > pollution du sol : p. 36
 - > charroi : p. 36
 - > impact sur la faune locale : pp. 36 et 37
 - > impact sur les habitats d'intérêt biologique : p. 37
 - > impact sur l'avifaune (dont les chiroptères) : pp. 37 et 38
- réponse aux réclamations : pp. 38 à 41
 - > principe de précaution : p. 38
 - > "[...] les éoliennes on-shore constituent la plus mauvaise solution en terme de production électrique [...]" : pp. 38 et 39
 - > potentiel venteux : pp. 39 à 41
 - > présence d'un site karstique à proximité : p. 41
 - > "le chantier de construction va perturber le trafic de la RN 57 alors qu'il y a déjà de nombreux tués" : p. 42
 - > risque sismique : pp. 42 et 43
 - > absence d'indépendance entre le demandeur de permis et l'auteur de l'étude d'incidences : p. 44
 - > critiques de l'étude d'incidences : p. 44
 - > crainte d'une extension du parc éolien : p. 45

- > erreur dans les coordonnées des éoliennes : p. 45
- > refus d'un précédent projet au même endroit : p. 45
- > "les nuisances sonores caractérisées par le bruit des pales et la méthode de mesure envisagée dans l'EIE sont en dB(A) plutôt qu'en dB(G)" : p. 45
- > défaut d'agrément de l'auteur de l'étude d'incidences : pp. 45 et 46
- > "[...] une nouvelle étude d'incidences sur l'environnement complète [...] devait être établie par un bureau d'étude agréé et une nouvelle demande de permis [...] devait être introduite et instruite"; manque d'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences : pp. 46 et 47
- puissance maximale des éoliennes : p 47
- conclusion : p. 47;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, spécialement de ses articles D.6, R.73 et R.82, des principes d'impartialité et d'indépendance, du défaut de motivation, et de l'excès de pouvoir";

qu'il soutient que le bureau SERTIUS a rédigé le complément à l'étude d'incidences et a participé à la défense du projet devant la C.C.A.T.M. de la commune d'Ecaussinnes; qu'il dénonce un défaut d'impartialité dans le chef de l'auteur de l'étude d'incidences, à tout le moins une apparence de partialité et un défaut de motivation de l'acte attaqué quant à ses remarques sur le point au cours de l'enquête;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant précise que le bureau d'étude SERTIUS s'est référé, pour l'étude du potentiel éolien du site, à l'analyse établie par la société TRACTEBEL ENGINEERING, filiale du groupe GDF SUEZ, à l'instar du bénéficiaire du permis présentement attaqué, sans procéder au contrôle préalable des données qui lui étaient soumises; qu'il voit des signes de partialité dans le fait que le bureau d'étude SERTIUS, pour la recherche des alternatives de localisation, n'a pas jugé nécessaire d'examiner plus avant les sites identifiés dans le périmètre d'étude lointain du projet et qu'il a donné son appréciation sur la manière dont le projet respecterait la condition paysagère prescrite par l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE);

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant met en évidence les doutes que les riverains pouvaient nourrir quant à l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences et estime que celui-ci a participé à la motivation de la demande de permis;

Considérant que l'article D.6, 8^o, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement définit l'étude d'incidences comme "l'étude scientifique réalisée par une personne agréée dont l'objet est d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects, synergiques ou cumulatifs, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, d'un projet sur l'environnement, et de présenter et évaluer les mesures envisagées pour éviter, réduire les effets négatifs du projet sur l'environnement et, si possible, y remédier" et que l'article R.73 du même Code dispose que "toute personne choisie en qualité d'auteur d'étude d'incidences peut être récusée si elle se trouve dans des conditions susceptibles de mettre en cause l'indépendance de l'exercice de sa mission";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'indépendance et l'impartialité de l'auteur de l'étude d'incidences sont des qualités substantielles qui ne peuvent prêter à soupçon; qu'en d'autres termes, il ne peut subsister le moindre doute légitime; qu'ainsi, il ne peut être admis que l'étude soit confiée, au choix du demandeur, à une personne ayant participé à l'élaboration du projet, à la conception ou à la motivation de la demande (une telle personne ne pouvant être appelée à évaluer sa propre tâche au regard de l'intérêt général), ou encore à une personne avec laquelle le demandeur entretient des relations privilégiées;

Considérant que la circonstance que l'auteur de l'étude d'incidences et un représentant de la société ELECTRABEL ont présenté le projet devant la C.C.A.T.M. d'Ecaussinnes n'est pas de nature à démontrer que l'auteur de l'étude d'incidences entretiendrait des relations privilégiées avec le demandeur de permis ou aurait participé à l'élaboration du projet, à la conception ou à la motivation de la demande;

Considérant que la mission, confiée à l'auteur de l'étude d'incidences complémentaire, de préciser certains éléments relatifs à l'évaluation des incidences sur l'environnement, en se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat et sur les moyens développés dans la requête en annulation et demande en suspension dans le cadre du recours au Conseil d'Etat, ne démontre pas que l'auteur de l'étude d'incidences entretiendrait des relations privilégiées avec le demandeur de permis ou aurait participé à l'élaboration du projet, à la conception ou à la motivation de la demande;

Considérant que les objets des autres critiques précisées dans le mémoire en réplique ne révèlent pas un manque d'indépendance ou d'impartialité de la part de l'auteur de l'étude d'incidences; que, en effet, ces affirmations, à les supposer

exactes, ne pourraient éventuellement servir de fondement qu'à un moyen dénonçant des lacunes ou des erreurs de l'étude;

Considérant, quant à l'argument selon lequel "l'auteur agréé d'une étude d'incidences sur l'environnement manque d'impartialité lorsqu'il recourt aux services d'un sous-traitant qui est intervenu au stade de la conception du projet", qu'il s'agit d'un moyen nouveau soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique, alors qu'il aurait pu l'être dans la requête en annulation, et qui, partant, est tardif et irrecevable;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de "la violation des articles D.64, D.66 et D.69 du Livre 1^{er} du Code l'environnement, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, et au travers du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'exactitude des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

qu'il soutient que "l'auteur de l'étude d'incidences n'a pas examiné les raisons pour lesquelles le projet litigieux, vu sa dimension réduite, pouvait être autorisé au regard du principe dit du regroupement, tel que consacré tant par le Cadre de référence approuvé en 2002 que par celui approuvé en 2013";

qu'il précise que, selon ce principe, les parcs se composant d'un minimum de cinq éoliennes sont prioritaires, alors que des parcs éoliens de plus petite taille ne sont autorisés que dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone;

qu'il prétend que "l'acte attaqué autorise un projet qui ne répond pas à la taille minimale des parcs qu'il y a lieu de développer en Région wallonne et ce faisant, s'écarte de la ligne de conduite que l'autorité s'est préalablement fixée", que "les motifs invoqués dans l'acte attaqué pour s'écarter de cette ligne de conduite sont insuffisants et non justifiés au regard des résultats de l'étude d'incidences sur l'environnement" et qu'au vu des "effets négatifs du projet sur le paysage, l'habitat et le milieu écologique, vu le faible potentiel venteux du site choisi et l'impossibilité d'étendre, le cas échéant, le projet, autoriser l'implantation et l'exploitation d'un parc

de trois éoliennes sur le territoire de la commune d'Ecaussinnes constitue manifestement une erreur d'appréciation";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, il cite des extraits des Cadres de référence de 2002 et de 2013; qu'il y voit la volonté de décourager l'implantation de petits parcs de moins de cinq unités; qu'il ne voit pas dans l'acte l'exposé des raisons de s'écarter de ce principe; qu'il relève l'incidence de cette décision en termes de mitage du paysage et se réfère à l'étude d'incidences et l'avis du fonctionnaire délégué qui mettent en évidence certains problèmes de co-visibilité; qu'il dénonce aussi un défaut d'optimisation du bon potentiel venteux de la zone par un projet qui se limite à trois machines et se fonde sur l'étude d'incidences et l'avis du fonctionnaire délégué; qu'il note que la possibilité d'extension envisagée est théorique, car elle n'a pas été concrètement étudiée; qu'il estime enfin que n'est pas adéquate la justification tirée de l'absence de site alternatif qui permettrait la localisation d'un plus grand parc dans un rayon de 15 kilomètres puisqu'il n'est nullement requis qu'un parc éolien soit implanté à l'endroit en question;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le requérant peut bien justifier d'un intérêt au moyen en ce sens que l'annulation du permis présentera bien un avantage au requérant s'agissant tant de l'anéantissement d'un acte qui lui fait grief mais aussi dans l'optique d'une réfection. Une annulation sur la base de ce moyen pourrait bien amener la partie adverse à devoir refuser le projet litigieux.

De par sa dimension, le projet ne respecte pas en effet le principe du regroupement consacré tant par le Cadre de référence du 18 juillet 2002, que celui du 21 février 2013. Une simple possibilité d'extension théorique d'un parc de 2 éoliennes supplémentaires n'est pas suffisant pour motiver l'octroi du permis au regard de ce principe. Rien au dossier, et spécialement l'étude d'incidences, ne démontrait qu'une telle extension était bien envisageable.

Le permis devait donc être refusé sur la base du non-respect du principe dit de regroupement";

Considérant qu'il est admis que ces cadres de référence contiennent des directives ou recommandations qui ne peuvent être contraires aux règles en vigueur, que l'administration régionale peut s'y référer comme à une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire, que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation adéquate et qu'il doit même le faire si les circonstances particulières de la demande le commandent, ce qui serait exclu si le cadre avait une valeur réglementaire;

Considérant que si le Gouvernement wallon a effectivement adopté, le 21 février 2013, et modifié, le 11 juillet 2013, le nouveau Cadre de référence pour

l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, soit antérieurement à l'acte attaqué, ce nouveau cadre instaure une période transitoire en vertu de laquelle "tout projet pour lequel une demande de permis a déjà été déposée et déclarée complète et recevable avant la date d'adoption du cadre du 21 février 2013 pourra répondre aux critères du Cadre de référence éolien de 2002"; que la demande relative au projet attaqué a été introduite avant cette date; que l'autorité wallonne a ainsi fixé la date à laquelle elle entendait faire entrer en vigueur la ligne de conduite qu'elle s'imposait; que, ce faisant, elle a également donné une indication claire aux auteurs d'études d'incidences et aux promoteurs de projets quant au critère d'évaluation à utiliser; que leur faire grief ensuite d'y avoir recouru porterait atteinte au principe de sécurité juridique;

Considérant que, dans le "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" adopté en 2002 par le Gouvernement wallon, le principe de regroupement est présenté comme suit :

" Le principe du «regroupement» est considéré comme tout à fait essentiel. Il convient en effet d'éviter la dispersion persistante des activités et de réduire la pression qu'elles exercent sur l'espace rural en les concentrant et en les rapprochant d'infrastructures déjà existantes. De cette manière, on pourra sauvegarder les fonctions essentielles de ces zones, qu'elles soient naturelles, agricoles ou forestières, et, partant, protéger ou renforcer les grands espaces naturels d'un seul tenant. Suivant ce principe, et en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles.

Bien entendu, l'ampleur du projet doit être adapté[e] à l'échelle, aux fonctions essentielles et à la structure du paysage et des zones périurbaines ou rurales. Pour des raisons techniques, les éoliennes doivent disposer d'un environnement assez vaste et relativement dégagé. Il est dès lors possible que le principe du regroupement des éoliennes avec des habitations et/ou un noyau d'activités ne soit pas systématiquement appliqué et ne constitue donc pas une condition sine qua non d'implantation. On pourra donc également rechercher des sites favorables d'un point de vue technique dans des zones non bâties, à condition de tendre vers le plus grand regroupement spatial possible avec d'autres infrastructures, notamment linéaires (par exemple, les routes, les voies de chemins de fer, les voies fluviales, etc.) qui ont déjà un impact visuel et paysager important.

Il ne faut cependant pas perdre de vue qu'un trop grand rapprochement des éoliennes par rapport aux infrastructures existantes peut contrevenir à des impératifs techniques : baisse du rendement proportionnellement à la rugosité, impacts sonores, problèmes de surplomb";

Considérant que le cadre éolien de 2013 précise que les parcs d'un minimum de cinq éoliennes seront prioritaires;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué que son auteur a conscience de la situation au regard du principe de regroupement :

" 1. Observations générales concernant le projet :

- Avec un total 3 machines, le parc ne peut être considéré comme conforme au regard du Cadre de référence qui vise notamment à maximaliser le potentiel éolien d'un site;
 - La configuration des lieux et les contraintes cartographiques actuelles relevées dans cette partie du territoire rendent possible une extension ultérieure du parc sans toutefois présumer des contraintes et incidences locales qui relèvent de l'étude d'incidences;
- [...]" (page 17);

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences précise ce qui suit :

- " - Qu'il n'existe aucun site alternatif potentiel au sein du périmètre intermédiaire. En effet, les zones exemptes de contraintes sont trop exiguës pour accueillir un projet éolien d'au moins 3 éoliennes.
- Que le site du projet constitue le seul site éolien potentiel sur la commune d'Ecaussinnes" (page IV. 3);

Considérant que, en ce qui concerne les alternatives de localisation du projet litigieux dans un périmètre plus lointain, l'auteur de l'étude d'incidences constate ce qui suit :

- " Au total, on dénombre un potentiel de 2 sites entre les périmètres intermédiaire (5 km) et lointain (15,45 km). Il est important de préciser que l'existence d'habitations isolées a seulement été vérifiée sur base de reconnaissance aérienne de prises de vue datant d'août 2007. Le potentiel éolien est donc exprimé en termes maximalistes (en raison de l'application d'une distance de garde de 500 m autour de l'habitation isolée). Sans présumer des incidences sur l'environnement relatives aux projets éoliens qui pourraient s'y implanter, les observations suivantes peuvent être dégagées : Le site n° 1 offre un potentiel de 4 éoliennes. Il est situé à proximité de la E19 (A7), au sud-ouest de Bois-Seigneur-Isaac. Le site présente toutefois deux contraintes importantes :
- Il jouxte un large PIP inscrit au plan de secteur et identifié également par l'ADESA. On relève notamment plusieurs points/lignes de vue remarquables orientées vers ce site, de sorte que les impacts paysagers pourraient être importants;
 - Sa forme ne permet pas d'implanter les éoliennes le long de l'E19, mais bien perpendiculairement à celui-ci, ce qui enlève une partie de son intérêt (à proximité immédiate d'une autoroute, il convient de privilégier une implantation parallèle à celle-ci).

Le site n° 2 est situé également à proximité d'une grande infrastructure routière (A54), à hauteur de Sart-à-Rèves. Il offre un potentiel théorique de 6 éoliennes disposées dans un axe Nord-Ouest - Sud-Est, de part et d'autre d'une ancienne voie ferrée et d'une ligne à haute tension. Il s'agirait donc d'une implantation relativement étirée et dès lors, peu compacte. Les incidences visuelles seront non négligeables pour les habitations isolées situées à l'ouest et à l'est de ce site. Côté Nord, les éoliennes seraient très proches de la limite de 200 m des lisières du bois de Houtain-le-Mont. Enfin, la mise en œuvre de ce site paraît délicate en raison de sa proximité avec le parc en exploitation de Pont-à-Celles, la distance séparant ces deux sites étant de ± 1.925 m. Les effets de co-visibilité seront dès lors très probablement importants, particulièrement pour les zones habitées implantées entre les deux sites. Sous réserve d'une évaluation paysagère plus poussée, il est probable que la discrimination visuelle entre les deux parcs soit insuffisante pour rendre acceptable la mise en œuvre de ce site.

En conclusion, il apparaît que les deux sites potentiels identifiés dans le périmètre lointain sont sujets à des contraintes importantes. Par conséquent, il est estimé

qu'en dehors des projets connus dans le périmètre, il n'existe pas de sites alternatifs plus favorables pour l'implantation d'éoliennes que celui étudié dans la présente EIE. Aucune évaluation plus détaillée que celle fournie ci-avant n'est donc réalisée" (pages IV.4 et 5);

que, en ce qui concerne les alternatives de localisation sur site, l'auteur de l'étude remarque ce qui suit :

- " La Planche 4a permet de visualiser les contraintes locales s'exerçant sur la zone. Cette carte permet de dresser les constats suivants :
- L'emplacement des éoliennes respecte les critères d'implantation du cadre de référence, à savoir, en l'occurrence :
 - Le respect d'une distance minimale de 500 mètres des habitations;
 - Le respect d'une distance minimale de 150 mètres des routes nationales (N57);
 - Le respect d'une distance minimale de 200 mètres des lisières forestières (bois de Courtière).
 - L'interdistance entre éoliennes est très stable (392 m entre les éoliennes 1 et 2, 382 m entre les éoliennes 2 et 3). La distance entre éoliennes est donc en moyenne de ± 387 m, ce qui correspond à 3,4 à 4,7 fois le diamètre du rotor selon les modèles envisagés (voir paragraphe IV.3. ci-après). Les éoliennes étant implantées dans le sens perpendiculaire à l'axe des vents dominants, cette distance est considérée comme insuffisante pour deux des quatre modèles considérés. Cependant, il est à noter que cette mesure d'interdistance s'applique plus particulièrement aux parcs comprenant de nombreuses éoliennes. Elle a une importance moindre dans le cas des petits parcs. Par ailleurs, les interdistances minimales à respecter sont fixées de manière à minimiser les effets de sillage entre éoliennes pouvant engendrer une perte de productible. Il y a donc lieu de se référer à l'estimation du productible réalisée au chapitre VI.6.
 - On relève un espace hors contrainte au nord de l'éolienne 1, insuffisant toutefois pour placer une quatrième éolienne (400 m soit seulement 3,5 à 4,8 fois le diamètre du rotor mais dans l'axe des vents dominants cette fois). La quatrième éolienne contribuerait par ailleurs à perdre le parallélisme avec la N57 d'où une perte de cohérence dans l'intégration paysagère du parc (voir paragraphe VI.3.4.1);
 - On constate l'existence d'une zone libre de contraintes de l'autre côté de la N57. D'après nos estimations, cette zone permettrait l'implantation de deux éoliennes supplémentaires. Il s'agit de noter qu'un premier projet déposé par la société Greenwind en 2007 prévoyait effectivement l'implantation de 5 éoliennes de part et d'autre de la N57. D'après les informations que nous avons pu recueillir, ce projet a été refusé par Arrêté du Ministre Antoine, notamment en raison de la configuration inappropriée du parc, établi de part et d'autre de la N57, avec la création d'un effet «tunnel».

Dans le cadre des débats parlementaires (année 2008, session n° 205), le Ministre Antoine a indiqué qu'il avait été suggéré au promoteur de privilégier une configuration du parc éolien sous la forme d'un accompagnement des infrastructures routières (R.N. 57) par une implantation des éoliennes d'un seul côté de la voirie et parallèlement à celle-ci, et ce de manière à éviter l'effet «tunnel».

En conclusion, bien que le site offre la possibilité théorique d'implanter deux éoliennes supplémentaires sur la commune de Le Roeulx, le Demandeur a souhaité maintenir son projet à 3 éoliennes. pour les raisons évoquées précédemment.

Le projet étudié dans la présente EIE est donc la synthèse des contraintes environnementales, urbanistiques et foncières du site considéré par le Demandeur. La présente étude d'incidences n'abordera donc pas d'autres

alternatives de localisation des éoliennes nécessitant une modification des parcelles cadastrales concernées par le projet. Néanmoins, si des alternatives de localisation d'éoliennes sur les parcelles cadastrales envisagées peuvent réduire les incidences sur l'environnement du projet sans pour autant compromettre les critères d'implantation 1 à 6 présentés ci-avant, ces alternatives seront étudiées en Partie VI de la présente EIE. Celles-ci seront présentées sous forme de recommandations éventuelles" (pages IV.6 et 7);

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit :

" [...]

- Le projet est composé de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale, disposées en un alignement;
- Les contraintes locales et l'intégration paysagère du projet de parc éolien en accompagnement de la voirie (N57) dans cette plaine montre qu'il n'y a pas d'alternative réellement envisageable à la disposition géométrique en alignement retenue par la SA. ELECTRABEL;
- L'alignement orienté dans un axe NO/SE se présente presque parfaitement perpendiculairement aux vents dominants SO/NE ce qui permet de réduire de manière conséquente l'espace entre les éoliennes ce qui occasionne une occupation visuelle réduite sur 0,75 kilomètre;
- L'alignement présente par ailleurs une belle régularité;
- Une disposition en bouquet aurait laissé plus de liberté et aurait probablement permis une exploitation «maximalisée» du gisement éolien local, tout en augmentant légèrement la pression paysagère sur le site et entraînant un rapprochement des zones d'habitats;
- La composition d'un parc éolien en une ligne de 3 éoliennes sur une distance d'environ 0,75 kilomètres n'est pas suffisamment «conséquente» depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle pouvant composer un nouveau paysage, au plus il constitue un point d'appel;
- La composition en alignement de trois aérogénérateurs reste «lisible» depuis la majorité des points de vues;
- Les superpositions de rotors inéluctables dans le cadre d'implantations géométriques en alignements, simples, doubles ou triples, seront dans le cas présent limités à quelques vues sises dans l'axe NO/SE et vice versa;
- Le positionnement des trois machines en alignement ne devrait pas empêcher un développement plus important du parc, dans la partie Sud de cette plaine, dans le cadre d'une maximalisation de l'exploitation du bon gisement éolien d'un site préconisé par le Gouvernement wallon dans ses déclarations concernant la modification du cadre de référence de 2002 (qui préconise déjà les parcs les plus puissants possibles pour éviter le mitage de nos paysages). Toutefois, ce faisant, la voirie pénétrerait alors dans le parc éolien ce qui n'est pas préconisé par le cadre de référence de 2002 en matière de paysage. Les aspects paysagers seraient à évaluer par rapport à une augmentation de plus de 60 % à 100 % de la capacité du parc qui correspond, elle, aux prescrits du cadre de référence de 2002 et aux plus récentes déclarations gouvernementales;
- Dans le cadre d'une extension, deux machines à trois machines supplémentaires, en fonction de la présence d'habitations isolées et des distances de garde que l'on considère comme acceptables pourraient prendre place également au Sud de la voirie;
- L'extension à trois machines si elle semble envisageable sur cartographie ne peut présumer des contraintes locales comme la présence d'habitat isolé et des effets de parc;
- Les extensions décrites ci-dessus ne peuvent cependant présumer des contraintes et incidences locales qui relèvent de l'Etude des Incidences.

[...]" (pages 21-22);

Considérant que le fonctionnaire délégué proposait d'accepter le parc en totalité même s'il comporte un nombre de machines sous la moyenne wallonne en considérant que "il ne remet pas en cause une maximalisation de l'exploitation du gisement éolien ultérieure du site et de la région"; que l'auteur de l'acte attaqué conclut : "en ce qui concerne le potentiel d'utilisation du site, que la configuration n'annihile pas l'optimisation du site et de son potentiel venteux" (page 29);

Considérant que de la sorte, l'auteur de l'acte attaqué qui a bien noté que le projet litigieux comporte un nombre d'éoliennes en-dessous de la moyenne wallonne (page 17 de l'acte attaqué), a estimé que les qualités et l'environnement du projet qu'il décrit le rendaient néanmoins admissible; qu'aucune erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des articles D.3, D.29-14, D.50, D.64 à D.67, D.74 et R.57, du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, de la violation des articles 5 et 6 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 19, 20, 24, 30 et 36, et du tableau I de l'annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation de l'article 23 de la Constitution, de la violation du principe de précaution, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'insuffisance et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

qu'il explique :

- que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas, lui-même, réalisé les mesures acoustiques visant à caractériser l'environnement sonore existant, ni étudié les incidences sonores du projet sur celui-ci, mais a confié ces missions au bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS,
- qu'il ressort de la lecture du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement que l'évaluation complémentaire des incidences sonores du projet a été réalisée par le bureau SERTIUS S.C.R.L.,
- que les analyses effectuées par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS n'étaient pas jointes à l'étude d'incidences, ni au complément à celle-ci, qu'il en a été de même s'agissant des fiches techniques des éoliennes et

- les courbes acoustiques en mode non bridé et en mode bridé qui auraient été mises à disposition par les constructeurs des modèles d'éoliennes envisagés,
- qu'il n'apparaît pas que l'auteur de l'étude d'incidences ou son sous-traitant ait vérifié les courbes de puissance acoustiques des modèles d'éoliennes, ne précisant, d'ailleurs pas si les résultats des modélisations effectuées tenaient compte ou non des facteurs de sécurité éventuellement indiqués pour ces modèles,
 - qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement, ainsi que du complément à celle-ci qu'aucune mesure acoustique n'a été effectuée pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s en raison du fait que le bruit particulier de l'éolienne à l'émission n'augmenterait plus au-delà de 8 m/s (voy. le complément à l'EIE, p. II.15);
 - que l'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement a conclu à des dépassements des normes de bruit en plusieurs points de référence pour tous les modèles d'éoliennes envisagés; qu'exposant s'être basé sur les courbes de puissance acoustique en mode bridé qui auraient été mises à sa disposition par les constructeurs des modèles d'éoliennes envisagés, le chargé d'étude a déterminé, pour chaque modèle, une combinaison optimale de bridage des éoliennes du parc projeté,
 - que le chargé d'étude, appliquant le programme de bridage déterminé par lui, est arrivé à la conclusion que les limites sonores pourront être respectées pour quatre des cinq modèles d'éoliennes envisagés;

Considérant que, dans une première branche, il observe que, à peine de nullité selon l'article D.63 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, l'étude d'incidences sur l'environnement doit être réalisée par une personne agréée, qu'un auteur d'étude d'incidences sur l'environnement ne peut collaborer qu'avec des personnes identifiées comme des sous-traitants dans son dossier sur la base duquel il a obtenu son agrément et qui disposent de l'agrément éventuellement requis pour effectuer la mission confiée et que, selon l'article R.57 du Code de l'environnement, toute étude acoustique réalisée dans le cadre d'une étude d'incidences doit être effectuée par un laboratoire ou organisme agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires et organismes en matière de bruit;

qu'il soutient :

- que l'étude acoustique contenue dans le complément à l'étude d'incidences sur l'environnement ne pouvait être réalisée par le bureau SERTIUS S.C.R.L.,
- que, dans le respect des articles D.29-14 et suivants du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, les analyses du bureau ASM ACOUSTICS STUDIES &

MEASUREMENTS devaient être jointes à l'étude d'incidences sur l'environnement et, le cas échéant, au complément d'étude d'incidences et être soumises à enquête publique,

- qu'il en va de même des descriptifs techniques des éoliennes et des documents justifiant les techniques de bridage et
- que, à défaut de disposer d'une étude d'incidences sur l'environnement réalisée par un auteur agréé et de tous les documents pertinents, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations tandis qu'en violation de l'article D.64 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision sur des éléments essentiels du projet s'agissant de son impact en matière de bruit;

Considérant que, dans une deuxième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

- " L'auteur de l'acte attaqué énonce, à la suite de l'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement, que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que, d'une part, le bruit des éoliennes n'augmente plus pour des vitesses de vent supérieures et, d'autre part, le bruit résiduel continue à augmenter fortement au-delà de 8 m/s et devient prépondérant, masquant notablement le bruit des éoliennes (voy. l'acte attaqué, p. 31).

La circonstance selon laquelle au-delà de 8 m/s, le bruit des éoliennes en production demeurerait constant et les immissions sonores seraient alors dues au bruit du vent et non plus à l'incidence de la rotation des éoliennes ne permet pas de comprendre pourquoi l'évaluation de l'immission sonore a seulement été effectuée pour des vitesses de vent allant jusqu'à 8 m/s.

En effet, l'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement affirme que la puissance acoustique des éoliennes devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s (voy. le complément à l'EIE, p. II.13).

L'on se rappellera, par ailleurs, que le Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 imposait le respect des valeurs-limites contenues dans les normes hollandaises pour des vitesses de vent allant jusqu'à 12 m/s. Il peut raisonnablement se déduire de ce qui précède que le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à 12 m/s.

Il convient également d'observer que l'auteur de l'acte attaqué, dans l'exposé des motifs précédant l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées énonce que lorsque le vent possède une vitesse élevée, supérieure à 10 m/s, le bruit généré par l'ambiance devient prédominant par rapport à celui de la machine et le bruit de la machine n'est pas émergent dans l'ambiance sonore, tandis que

lorsque le vent développe une vitesse comprise entre 7 et 9 m/s, le bruit de l'éolienne se distingue au sein du bruit ambiant. Partant, selon l'auteur de l'acte attaqué lui-même, le bruit des éoliennes se distinguerait du bruit du vent à tout le moins, jusqu'à 10 m/s.

Par ailleurs, comme le relevait à juste titre le Conseil d'Etat, le bruit prétendument stable pour des vitesses de vent au-delà de 8 m/s est mesuré à l'émission. Or, il n'est pas établi, de manière certaine, que, la vitesse du vent augmentant, la perception à l'immission n'est pas modifiée même si le bruit à l'émission demeure constant (voy. à cet égard C.E., 226.630, 6 mars 2014, Martin et crts; C.E., 226.467, 19 février 2014, Valli et crts).

De même, il n'est pas démontré qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible pour atteindre une réduction suffisante de dB(A), pour une vitesse de vent supérieure à 8 m/s, mesurée à 10 mètres de hauteur sur le parc éolien.

L'on relèvera encore qu'au titre de condition particulière, l'acte attaqué autorise, en dérogation à l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, que des mesures acoustiques soient effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s (voy. l'acte attaqué, p. 50);

Dans la mesure où, comme relevé supra, le bruit des éoliennes se distingue du bruit du vent jusqu'à des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, l'acte attaqué contient une lacune importante en ce qu'il est dépourvu de conditions particulières relatives au suivi permettant de contrôler le respect des normes de bruit fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsque le vent a une vitesse supérieure à 8 m/s, qui puisse être opposé à la société ELECTRABEL et donner lieu à d'éventuelles sanctions";

qu'il conclut comme suit :

- " [...] en n'ayant pas procédé à l'évaluation de l'immission sonore pour des vitesses de vent supérieures à 8 m/s, l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement n'a pas correctement évalué les effets du projet en matière de bruit; qu'au vu de cette étude incomplète, ni le public, ni les instances consultées n'ont pu faire valoir utilement leurs observations tandis qu'en violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, l'autorité ne pouvait disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour se prononcer en parfaite connaissance de cause et motiver adéquatement sa décision au vu de l'impact du projet en matière de bruit; qu'il est, eu égard à ce qui précède, manifestement déraisonnable et inadéquat d'imposer, à titre de condition particulière, que des mesures acoustiques soient effectuées pour des vitesses de vent n'allant que jusqu'à 8 m/s";

Considérant que, dans une troisième branche, le requérant développe l'argumentation suivante :

- " Exposé s'être basé sur les courbes de puissance acoustiques en mode bridé qui auraient été mises à sa disposition par les constructeurs des modèles d'éoliennes envisagés, le chargé d'étude a déterminé, pour chaque modèle, une combinaison optimale de bridage des éoliennes du parc projeté.

Le chargé d'étude, appliquant le programme de bridage déterminé par lui, est arrivé à la conclusion que les limites sonores pourront être respectées pour les

modèles d'éoliennes REpower MM92 (alternative 1), REpower 3.2 M114 (alternative 2), GE 2.5 - 103 (alternative 4) et Vestas V112 (alternative 5) (voy. le complément à l'EIE, pp. II.17, II.20, II.26, II.30).

S'agissant, par contre, du modèle d'éoliennes Enercon E82 E2 (alternative 3), il constate un faible dépassement des normes de bruit malgré la mise en œuvre du programme de bridage envisagé (voy. le complément à l'EIE, p. II.23).

Dans son avis en recours, la Cellule Bruit du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement a considéré que seuls deux des cinq modèles d'éoliennes envisagés (REpower MM92 et REpower 3.2 M114) permettraient, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes de bruit.

Cette instance a, en effet, précisé qu'il est prudent de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB(A) doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage de 3 dB(A) au maximum, pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 mètres de hauteur sur le site éolien.

L'auteur de l'acte attaqué autorise l'implantation et l'exploitation de trois éoliennes sur le territoire de la commune d'ECAUSSINES quel qu'en soit le modèle, en relevant que l'étude acoustique montre que les différents modèles d'éoliennes envisagés permettraient, moyennant un bridage nocturne, de respecter les normes des conditions générales (voy. l'acte attaqué, p. 31).

Ainsi, l'auteur de l'acte attaqué a, sans aucun motif adéquat et pertinent, considéré que pouvaient être écartés, non seulement, l'avis émis par la Cellule Bruit du Département de l'Environnement et de l'Eau de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement le 16 décembre 2013 à propos des modèles d'éoliennes qui permettraient, moyennant un bridage nocturne de 3 dB(A) maximum, de respecter les normes des conditions générales, mais, également, les conclusions de l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement à propos des dépassements des normes de bruit engendrés par un des modèles d'éoliennes envisagé";

qu'il conclut qu'il appartenait à l'auteur de l'acte attaqué lui-même d'imposer "au titre de condition particulière, un programme de bridage particulier dès la mise en service du parc éolien eu égard aux dépassements des normes de bruit constatés par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement", "et non de laisser carte blanche au titulaire du permis pour définir ce programme";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant précise, quant à la première branche, que si le Code de l'environnement n'interdit pas que l'auteur d'étude d'incidences ait recours à des sous-traitants, il doit, sous peine de vider de sa portée l'article R.61 du Code, recourir à des sous-traitants renseignés dans le dossier sur la base duquel il a obtenu son agrément; qu'il fait valoir que la partie adverse n'établit pas que le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS était bien un sous-traitant repris au dossier de demande d'agrément du bureau SERTIUS; qu'il ajoute ce qui suit :

" [...] aucun élément ne permet d'attester, comme s'en prévaut la partie intervenante, qu'un contrôle a été opéré par l'auteur de l'étude d'incidence sur

l'environnement sur l'étude acoustique réalisée par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS.

L'auteur de l'étude d'incidences n'indique pas qu'il a procédé à un quelconque examen de la méthodologie utilisée par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS. Il s'est contenté de décrire, en pages VI.4.7 à VI.4.10. de l'étude d'incidences, l'objet des mesures acoustiques, les points de mesure, les grandeurs mesurées, les dates et la durée des mesures, le matériel utilisé, les calibrages, les conditions météorologiques présentes lors de la mesure du niveau sonore existant, et de présenter les résultats des mesurages.

En aucun cas, il n'affirme valider, le cas échéant, la méthodologie et les résultats des mesurages effectués par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS. Partant, rien ne permet d'établir qu'un contrôle concret et effectif ait été exercé par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement";

qu'il précise, en ce qui concerne la deuxième branche, à propos du reproche fait à l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement de n'avoir mesuré les nuisances acoustiques des éoliennes à l'immission que jusqu'à une vitesse de vent de 8 m/s, qu'il faut relever que, le 24 juillet 2014, l'auteur de l'acte attaqué a refusé d'octroyer un permis pour l'implantation et l'exploitation, par la société EDF LUMINUS, d'un parc éolien de quatre éoliennes d'une puissance individuelle comprise entre 2,3 et 3,4 MW dans un établissement situé rue de Cognelée à Fernelmont/Marchovelette sur la base de cette jurisprudence et que ce refus est motivé en cela que le complément à l'étude d'incidences sur l'environnement ne contenait pas la preuve par modélisation que les émissions/immissions sonores n'augmentent plus au-delà d'une vitesse de vent de 8 m/s, ne lui permettant pas de se prononcer en pleine connaissance de cause sur la réalité des nuisances sonores potentielles du projet soumis;

qu'il note aussi que, par dérogation à l'article 30 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, l'acte attaqué impose que les mesures acoustiques soient effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s; qu'il soutient que, comme déjà développé, c'est de manière incorrecte que l'acte attaqué motive cette condition par cela que le bruit résiduel au-delà de 8 m/s masquerait notamment le bruit des éoliennes et que, de plus, le principe de précaution commandait à tout le moins de procéder à des mesures de contrôle, même à des vitesses de vent supérieures à ce qui correspondrait aux valeurs d'immission maximum prévisibles, puisqu'à tout le moins, les données des constructeurs sont des données théoriques, et une vérification in situ permettrait d'en vérifier l'exactitude; qu'il fait encore valoir que l'article 3 prescrit des conditions particulières relatives aux nuisances sonores dont les limites qui doivent être respectées "à proximité des habitations existantes", et ce "à une distance comprise entre 3,5 mètres et 10 mètres des habitations"; qu'il soutient que cela est manifestement imprécis et que l'auteur de l'acte devait identifier les points de mesure et la distance à respecter, sans laisser carte blanche au bénéficiaire du permis;

que, en ce qui concerne la troisième branche, il prétend que l'autorité doit s'assurer que l'obligation de respecter les normes de bruit contenues dans l'arrêté du 4 juillet 2002 imposée à l'exploitant est possible, c'est-à-dire que l'installation est capable d'atteindre ledit résultat, et que le complément à l'étude d'incidences sur l'environnement montre qu'il est possible de respecter les valeurs limites en matière de bruit pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s seulement pour quatre des cinq modèles d'éoliennes envisagés uniquement; qu'il s'ensuit, selon lui, qu'est incompréhensible l'affirmation que fait la partie adverse dans l'acte attaqué suivant laquelle "l'étude acoustique montre que différents modèles d'éoliennes envisagés permettraient, moyennant un bridage nocturne, de respecter les normes des conditions générales" et la circonstance que n'ait pas été imposée la mise en œuvre de certains des modèles d'éoliennes envisagés, à l'exclusion du modèle d'éolienne Enercon E82 E2; qu'il ajoute encore que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement précisait qu'il ne pouvait "présumer des incidences environnementales d'un modèle qui présenterait une puissance électrique ou acoustique supérieure", alors que rien ne permet d'affirmer que le modèle qui sera finalement choisi par le promoteur parmi ceux disposant d'une puissance électrique de 3,2 MW présentera une courbe de puissance acoustique identique à celles des modèles étudiés par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement;

qu'il se réfère aussi aux "conclusions d'une étude réalisée à la demande de la partie adverse par la SPRL I.C.A. (International Company for Acoustic), remise le 31 octobre 2012 au S.P.W. et qui portait sur la rédaction d'une norme et d'une méthode acoustique prévisionnelle harmonisée pour le bruit des éoliennes";

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant précise, sur la première branche, que l'auteur agréé qui peut tirer profit de toutes les analyses réalisées pour un autre bureau, même non agréé, doit bien examiner les conclusions du rapport de cet autre bureau; qu'il note que l'auteur d'étude d'incidences n'affirme même pas avoir examiné et vérifié la méthodologie utilisée par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS, ni validé cette méthodologie et les résultats des mesurages effectués, ce que le requérant a bien dénoncé dans sa requête et explicité dans son mémoire en réplique;

qu'il ajoute n'avoir pas prétendu que les études d'incidences ne se trouvaient pas dans les dossiers soumis aux enquêtes publiques, mais que, comme exposé à la requête, l'étude réalisée par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS n'était pas jointe à l'étude d'incidences, ce qui porte atteinte au droit de participation du requérant et met en cause la légalité de l'enquête publique;

qu'il précise, quant à la deuxième branche, qu'aucun élément de l'étude d'incidences ne permet d'affirmer que, parce que les modèles d'éoliennes envisagés par le bénéficiaire de l'acte attaqué et examinés par l'étude atteindraient leur puissance acoustique maximale à une vitesse de vent de 8 m/s, les incidences du projet en matière sonore seraient nulles à partir de 8 m/s en raison du bruit ambiant causé par le vent qui masquerait réellement le bruit généré par les éoliennes; qu'il précise que la circonstance que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 était non seulement inapplicable, mais également inexistant au moment de la réalisation du complément d'étude d'incidences est irrelevante parce que cet arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 n'est pas invoqué au titre de moyen, mais bien en fait, comme corroborant la circonstance que c'est à partir d'une vitesse élevée, mentionnée comme 10 m/s au préambule de l'arrêté du 13 février 2014, que le bruit généré par l'ambiance devient prédominant par rapport à celui de la machine; qu'il ajoute que l'on peut d'autant moins prêter crédit aux affirmations faites par la S.A. ELECTRABEL dans son dernier mémoire, que les fiches techniques des éoliennes ne figuraient pas aux annexes de l'étude d'incidences, ce qui était également dénoncé par le requérant dans le cadre de la première branche du moyen;

qu'il précise, quant à la troisième branche, que le bien fondé de la deuxième branche emporte que la troisième branche doit elle aussi être déclarée fondée;

Considérant, sur la première branche, que l'auteur d'une étude d'incidences peut tirer profit de toutes les analyses réalisées par un autre bureau, fût-il non agréé, pour autant qu'il ait opéré un contrôle sur celles-ci;

qu'en l'espèce, selon l'étude d'incidences qui n'est pas contestée sur ce point, le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS qui a procédé à l'examen des incidences sonores et vibratoires du projet éolien et qui a rédigé le chapitre "Environnement sonore et vibratoire" de l'étude d'incidences dispose de l'agrément de catégorie 2, tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} juillet 2010 relatif aux conditions et modalités d'agrément des laboratoires ou organismes en matière de bruit;

Considérant que le requérant ne donne aucun indice d'où il ressortirait que le bureau SERTIUS, auteur de l'étude d'incidences, n'aurait pas procédé au contrôle des analyses réalisées par le bureau ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS; que le bureau SERTIUS a constaté dans le complément d'étude d'incidences que les descriptions de l'environnement local et du contexte sonore exposés dans l'étude d'incidences restaient valables; qu'il a estimé que les mesures acoustiques réalisées dans le cadre de l'étude d'incidences sont valables et ont permis

d'évaluer les incidences sonores du projet; qu'il a donné les motifs de cette appréciation (page II.11);

Considérant que l'étude d'incidences et le complément ont été soumis aux enquêtes publiques;

que l'étude contient la précision que "Le bureau ASM Acoustics Studies & Measurements a réalisé l'entièreté du chapitre «Environnement sonore et vibratoire» de la présente étude"; qu'elle contient un chapitre VI.4 de 33 pages intitulé "Bruit et vibrations"; que les informations contenues se réfèrent notamment à des cartes de bruit publiées par la Région wallonne et à des mesures acoustiques; que les points de mesures sont précisés, de même que le matériel utilisé, les conditions de mesures et les résultats de celles-ci; que ces résultats sont analysés; que l'incidence de cinq modèles d'éolienne sur cet environnement sonore est étudiée; que l'annexe 5 à l'étude d'incidences contient un compte rendu de la campagne de mesure de bruit; qu'y sont mentionnés les points de mesure et les résultats détaillés;

que l'étude d'incidences et le complément à l'étude d'incidences comprennent une description des caractéristiques des éoliennes; qu'en annexe du complément figure une analyse du productible par le bureau TRACTEBEL INGENEERING qui contient notamment une description des caractéristiques des éoliennes; qu'il y est tenu compte du bridage lié au bruit et aux chauves-souris; que cette analyse complète celle qui est contenue dans l'étude; que le complément d'étude d'incidences lui-même contient une analyse de l'incidence du projet sur l'environnement sonore tenant compte des modèles d'éolienne et des bridages;

Considérant que le requérant se borne à affirmer que les informations communiquées relatives au bruit ne contiennent pas une étude réalisée par ASM ACOUSTICS STUDIES & MEASUREMENTS; que, cependant, il n'établit pas que les informations communiquées ne sont pas falsifiables et rendent l'étude non scientifique; qu'en d'autres mots, les affirmations contenues au moyen n'établissent pas que les éléments contenus dans l'étude, le complément et les annexes ne permettent pas de reproduire les analyses décrites et d'en vérifier la validité; qu'aucune incomplétude n'est non plus établie;

Considérant que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième branche, que le complément d'étude d'incidences énonce ce qui suit à propos du bruit généré par les éoliennes :

" Les éoliennes génèrent les niveaux de bruit les plus importants à des vitesses de vent supérieures à 5 m/s. Elles commencent en effet à tourner à partir d'une vitesse de 3 à 4 m/s et leur puissance acoustique devient maximale pour des vitesses de vent supérieures à 8 à 10 m/s" (page II.13);

que l'étude d'incidences énonce ce qui suit à propos du bruit généré par les éoliennes étudiées par le chargé d'étude :

" A partir de 8 m/s, la puissance acoustique générée par les éoliennes est identique quelle que soit la vitesse du vent.

Quelle que soit l'éolienne considérée, à partir de 8m/s, le bruit ambiant généré par le vent sera de plus en plus important et finira par masquer le bruit généré par les éoliennes au niveau des habitations riveraines, c'est pourquoi les tableaux VI.4.8, VI.4.9, VI.4.10, VI.4.11 et VI.4.12 ci-après montrant les niveaux de bruit particulier des éoliennes aux points récepteurs reprennent uniquement les vitesses comprises entre 5 et 8 m/s" (page VI.4.18);

Considérant que l'acte attaqué, quant à lui, contient les motifs suivants (page 31 de 65) :

" [...]

Considérant que la vitesse de vent de 8 m/s est la plus élevée à envisager et qu'il n'y a pas lieu de faire des mesures acoustiques pour des vitesses de vent supérieures parce que d'une part le bruit des éoliennes n'augmente plus pour des vitesses de vent supérieures et que, d'autre part, le bruit résiduel continue à augmenter fortement au-delà de 8 m/s et devient prépondérant, masquant notablement le bruit des éoliennes;

Considérant que les données des constructeurs montrent qu'un bridage permettant une réduction de puissance acoustique des machines est possible, moyennant une réduction de production énergétique; que suivant les modèles d'éoliennes, ce bridage permet d'atteindre une réduction des nuisances sonores de plusieurs dB(A) pour une vitesse de vent de 8 m/s, mesurée à 10 m de hauteur sur le champ éolien;

Considérant que cette vitesse est la plus élevée à envisager car, pour des vents plus forts, le bruit émis par les éoliennes n'augmente plus et le bruit du vent devient prépondérant;

[...]";

que l'acte attaqué fixe également les conditions suivantes :

" 13. Conditions particulières relatives aux nuisances sonores :

[...]

Art 1. Par dérogation à l'article 30, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, les mesures acoustiques sont effectuées pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s.

[...]

Art 5. Les mesures du niveau de bruit résiduel en fonction de la vitesse du vent sont réalisées en chacun des points d'immission, si nécessaire lors de périodes d'arrêt du parc éolien. Ces mesures sont réalisées de manière à obtenir, des données pour des vitesses de vent jusqu'à 8 m/s. [...]" (page 50);

Considérant que l'intervenante fait justement observer que la première remarque faite dans le complément d'étude d'incidences est une considération générale qui n'entre pas en contradiction avec les observations concrètes qui résultent de l'évaluation du fonctionnement des modèles soumis à l'examen; qu'il résulte en effet de plusieurs tableaux produits dans ce complément que le bruit à l'immission effectivement mesuré n'augmente pas entre une vitesse de vent d'entraînement des éoliennes de 7 m/s et de 8 m/s; qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en doute les constatations faites dans l'étude relativement au bruit à l'immission quand la vitesse du vent à l'émission est de plus de 8 m/s; que le requérant ne fournit aucun argument de nature à mettre en doute la validité scientifique de l'étude et de son complément;

Considérant, quant au bridage, qu'il résulte des tableaux insérés dans le complément d'étude d'incidences que le bridage de plusieurs modèles d'éoliennes examinés permet d'abaisser l'immission sonore sous les seuils prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

que, pour autant que l'autorité dispose d'une étude démontrant l'efficacité du bridage par rapport aux seuils sonores à ne pas dépasser, celle-ci ne doit pas préciser et définir plus amplement la technique de bridage qu'elle impose; qu'elle pouvait donc se limiter, après avoir évoqué le bridage dans les motifs de la décision, d'une part, à rappeler dans le dispositif de celle-ci, les normes de bruit à respecter, ce qui constitue une obligation de résultat, et, d'autre part, à ordonner la réalisation d'une campagne de suivi acoustique et de tests de bridage adéquats;

Considérant que le requérant n'établit pas comment l'application du principe de précaution devait nécessairement conduire à une autre solution;

Considérant que la critique développée pour la première fois dans le mémoire en réplique, selon laquelle les conditions relatives aux distances auxquelles les mesures acoustiques devront être faites seraient imprécises, est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant qu'il s'ensuit que l'étude d'incidences et son complément ne sont pas lacunaires et qu'aucune erreur n'est démontrée; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué contient les motifs suivants :

" Considérant qu'il s'agit de considérer que la limite de niveau sonore, à l'immission, de nuit, de 40 dB(A) doit pouvoir être satisfaite moyennant un bridage adéquat des éoliennes d'une partie ou de l'ensemble du parc pour toute vitesse de vent inférieure ou égale à 8 m/s, évaluée à 10 m de hauteur sur le site éolien;

Considérant que l'étude d'incidences comporte un chapitre acoustique basé sur une étude actuelle et prévisionnelle, réalisée en première instance par le bureau agréé ASM Acoustics;

Considérant que les niveaux prévisionnels ont été calculés au droit des habitations existantes les plus proches et en limite des zones d'habitat au plan de secteur;

Considérant qu'en l'absence de bridage, les niveaux maximum prévus aux points les plus sensibles sont, suivant les types d'éoliennes choisis :

- REpower MM92 : 42,3 dB(A);
- REpower 3.2M114 : 43,0 dB(A);
- Enercon E82 E2 : 43,3 dB(A);
- GE 2.5 : 44,1 dB(A);
- Vestas 112 : 45,4 dB(A);

Considérant que l'étude acoustique montre que différents modèles d'éoliennes envisagés permettraient, moyennant un bridage nocturne de respecter les normes des conditions générales;

[...]" (page 31);

Considérant que la validité de l'étude d'incidences relativement au bridage a été admise lors de l'examen de la deuxième branche;

Considérant, en outre, qu'il n'est pas requis que le demandeur de permis ait déjà opté pour une marque et un modèle d'éoliennes déterminés; qu'il ne s'ensuit pas pour autant qu'il a l'obligation d'examiner l'impact et les performances de l'ensemble des éoliennes présentes sur le marché; qu'il suffit que l'éolienne retenue au final présente des caractéristiques qui, étudiées dans l'étude d'incidences, sont en termes de performance, au moins aussi étendues que celles évoquées dans le permis octroyé et, en termes d'impact sur l'environnement, au moins aussi peu préjudiciables que celles analysées dans la décision attaquée; qu'en effet, l'obligation de résultat imposée à l'exploitant est telle qu'il n'est pas nécessaire de déterminer dans l'autorisation elle-même le modèle d'éolienne autorisé, ce choix étant de la responsabilité de l'exploitant;

Considérant que l'argument tiré d'une étude I.C.A. est présenté pour la première fois dans le mémoire en réplique; qu'il est tardif et, partant, irrecevable;

Considérant que la troisième branche n'est pas fondée;

Considérant que le troisième moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen "de la violation des articles 35 et 127 du CWATUPE, de la violation du plan de secteur de La Louvière-Soignies tel qu'[adopté] par un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 juillet 1987, de la violation de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers, notamment, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ainsi que du droit à la protection d'un environnement sain, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

qu'il soutient que la partie adverse n'a pas apprécié la demande de permis au regard de l'article 127, § 3, du CWATUPE, et n'a pas motivé sa décision sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur : "l'acte attaqué est dépourvu à cet égard de toute motivation formelle, mais aussi de toute motivation interne, aucune pièce du dossier, et spécialement l'étude d'incidences, n'ayant d'ailleurs examiné les raisons de s'écarter de la prescription du plan de secteur";

qu'il ajoute que, "[à] supposer, toutefois, que l'on puisse épingler, dans l'acte attaqué, des motifs techniques, tels le potentiel éolien du site, l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, la proximité d'un poste de raccordement électrique et la situation hors d'une zone de servitudes aériennes, force est de constater que ceux-ci sont, soit non pertinents, soit non justifiés par l'étude d'incidences sur l'environnement, soit violent la ligne de conduite qu'a précédemment adoptée la Région wallonne";

qu'il note "qu'en l'absence de précision sur le caractère déterminant de chacun des motifs ressortant de l'acte attaqué, ceux-ci sont placés sur un pied d'égalité et apparaissent identiquement nécessaires si bien que l'illégalité de l'un d'eux suffirait à entraîner l'illégalité de l'acte attaqué";

qu'il fait valoir, en ce qui concerne le critère du potentiel éolien du site :

- que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement est lacunaire : "l'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement se réfère entièrement à une estimation de la production énergétique du parc éolien envisagé effectuée pour trois modèles d'éoliennes en mode bridé et en mode non bridé (REpower MM92, REpower 3.2 M114 et Vestas V112) par la S.A. TRACTEBEL ENGINEERING. L'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement valide l'estimation effectuée par la société précitée (voy. le complément à l'EIE, p. II.31) et estime que les résultats de l'étude de productible réalisée sont valables et cohérents (voy. le complément à l'EIE, p. II.33). Le fait que cette étude de productible soit qualifiée de cohérente n'établit, toutefois, en rien que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement a vérifié cette étude faite à la demande du demandeur de permis par la société TRACTEBEL ENGINEERING laquelle, au surplus, n'est pas un auteur d'études d'incidences agréé en Région wallonne et est une filiale, à l'instar du demandeur de permis, du groupe GDF SUEZ",
- que l'auteur du complément d'étude n'a pas tenu compte pour l'évaluation du productible avec programme de bridage, des pertes électriques dues aux transformateurs pour certains modèles ni des pertes liées à l'effet de parc, que l'auteur du complément d'étude d'incidences indique qu'en l'espèce, les pertes d'exploitation annuelles ne comprennent pas les pertes liées à l'effet de parc et le projet prévoit une inter-distance entre les éoliennes qui n'est pas conforme aux prescriptions du cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, que, dans ces conditions, une étude des effets de parc devait être réalisée, ce que l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement est resté en défaut de faire,
- qu'il apparaît du dossier que le demandeur n'a pas défini le modèle d'éolienne qu'il souhaite placer, tandis que l'auteur du complément d'étude d'incidences sur l'environnement n'a étudié la production électrique du projet, avec programme de bridage, que pour trois modèles d'éoliennes seulement,
- que l'acte attaqué est muet sur les raisons pour lesquelles le critère du nombre d'heures de fonctionnement sur une base annuelle devrait être écarté, dans le cas d'espèce, au profit de celui de la production nette annuelle par éolienne; que, à cet égard, aucun des modèles d'éoliennes étudiés dans le cadre du complément d'étude d'incidences, avec programme de bridage, ne présente un facteur de capacité, à tout le moins, de 2.200 h/an;

qu'il fait valoir, en ce qui concerne le critère de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat :

- que, comme le prévoit le Cadre de référence de 2013, une distance de minimum quatre fois la hauteur totale des éoliennes doit être observée, à savoir, en l'espèce,

eu égard aux modèles d'éoliennes envisagés par le promoteur du projet, une distance variant entre 576 mètres et 600 mètres, que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement relève que l'éolienne la plus proche (l'éolienne n° 2) n'est distante que de 510 mètres de l'habitation isolée la plus proche (la ferme du Boulan),

- que si la distance peut être inférieure à quatre fois la hauteur totale des éoliennes, c'est pour autant que l'on tienne compte de l'orientation des ouvertures et des vues, du relief et des obstacles visuels locaux comme la végétation arborée, ainsi que de la possibilité de mesures spécifiques pour amoindrir ces impacts, alors que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement ne contient aucun élément de nature à démontrer que l'orientation des ouvertures et des vues dont dispose l'habitation isolée correspondant à la ferme du Boulan, ainsi que le relief et les obstacles visuels locaux justifieraient l'application de cette règle dérogatoire,
- que le nouveau cadre de référence est discriminatoire en ce qu'il prévoit une différence de distance minimale entre, d'une part, les habitations situées en zone d'habitat et, d'autre part, les habitations situées hors zone d'habitat, alors que l'habitat légalement autorisé en zone agricole se doit d'être tout autant protégé que les habitations situées dans des zones d'habitat;

qu'il fait valoir, en ce qui concerne la proximité d'un poste de raccordement électrique, qu'il est "de jurisprudence constante désormais qu'il résulte de prescriptions du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, que tous les projets qui font l'objet d'une demande de permis unique remplissent le critère retenu, si bien qu'il peut difficilement servir à justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur dans le cas d'espèce";

qu'il fait valoir, en ce qui concerne la situation hors d'une zone de servitudes aériennes, qu'il est également de jurisprudence constante que ce critère ne permet pas, à lui seul de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant apporte les précisions suivantes :

- "l'acte attaqué ne contient aucune motivation en ce qui concerne la nécessité de s'écarter du plan de secteur. A la lecture de celui-ci, on constate, en effet, que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas identifié expressément les motifs pour lesquels le parc éolien projeté pourrait bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE et ne s'est pas non plus référé à des motifs identifiés par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement ou le fonctionnaire délégué";

- il convient "de distinguer les conditions propres à l'application du mécanisme de la dérogation visé à l'article 127 du CWATUPE et les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation. On ne saurait dès lors présenter les motifs suivant lesquels le projet s'intégrerait bien dans le paysage comme justifiant le caractère exceptionnel de la dérogation accordée";
- "il ne suffit pas que le projet réponde à un seul des critères techniques éventuellement invoqués par l'acte attaqué pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur";
- la société TRACTEBEL ENGINEERING n'a pas agi en qualité de sous-traitant de l'auteur d'étude, mais bien en tant que cocontractant du promoteur du projet, ce qui ôte toute garantie d'indépendance et d'impartialité;
- l'auteur de l'étude d'incidences devait vérifier les données contenues dans l'étude réalisée par la société TRACTEBEL ENGINEERING, "d'autant [...] que l'analyse du potentiel venteux est un élément déterminant pour la décision d'octroi ou non d'un permis pour un parc éolien, spécialement en dérogation aux dispositions du plan de secteur"; "or, aucun élément ne permet d'attester [...] qu'une telle vérification a été opérée par l'auteur de l'étude d'incidences"; "l'auteur du complément à l'étude d'incidences sur l'environnement se borne à évoquer de manière très générale la méthodologie suivie par le bureau TRACTEBEL ENGINEERING et à relater les conclusions de cette étude avant de s'y rallier";
- si l'auteur de l'étude d'incidences indique que les données de perte d'exploitation sont estimées sur la base de l'expérience acquise dans la gestion de parcs éoliens et correspondent aux ordres de grandeur trouvés dans d'autres estimations de production électrique, il ne produit cependant pas les estimations de production électrique d'autres parcs éoliens, de sorte qu'il n'est pas garanti que le contrôle s'est effectué de manière concrète et effective;
- "la référence au critère de la productivité annuelle d'un projet éolien pour apprécier le potentiel éolien d'un site procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Le critère du potentiel éolien d'un site doit s'apprécier au regard de la finalité de l'article 127, § 3, du CWATUPE, à savoir d'écarter, pour le site concerné, l'affectation définie par le plan de secteur. Le potentiel éolien est donc le potentiel éolien d'un site et est lié à la force et à la régularité des vents qui le caractérise. Il convient, en d'autres termes, d'avoir égard aux caractéristiques du site et non pas des éoliennes susceptibles de s'y implanter. Dans cette perspective, la productivité d'un projet éolien ne constitue pas un critère pertinent pour apprécier le potentiel éolien d'un site. En effet, il va de soi que la production d'un projet sera plus importante avec des éoliennes présentant une grande taille de rotor et une grande puissance nominale. En l'occurrence, c'est effectivement le modèle d'éolienne REpower 3.2M114 qui présente le plus grand rotor (114 mètres de diamètre) et la plus grande puissance nominale (3,17 MW) par rapport à ceux des autres modèles considérés, qui a la production annuelle totale

la plus élevée (voy. le complément à l'EIE, p. II.37). On relèvera, par contre, que le bureau TRACTEBEL ENGINEERING indique, au terme de son rapport, que la vitesse de vent sur site est assez faible de sorte que les machines les plus favorisées sont celles ayant de grands diamètres rotor pour capter une maximum d'énergie et une faible puissance nominale (voy. l'annexe 7 au complément à l'EIE, p. 12/32). Ainsi, de manière implicite, le bureau précité reconnaît que le potentiel venteux du site choisi n'est pas bon. Ce critère de la productivité annuelle ne constitue, dès lors, pas un critère objectif, relatif au site, permettant de démontrer pourquoi le site choisi - contrairement à d'autres - mérite de bénéficier du mécanisme de la dérogation prévu à l'article 127, § 3, du CWATUPE";

- "le calcul de la production électrique prévisible applique un facteur de probabilité P50 sans aucune justification pertinente (voy. l'annexe 7 au complément à l'EIE, p. 20/32). Ce calcul implique donc qu'il y a 50 % de chance que les résultats du productible soient inférieurs aux évaluations faites par le bureau TRACTEBEL ENGINEERING. L'on constate qu'en réalité, ni le bureau TRACTEBEL ENGINEERING, ni l'auteur du complément à l'étude d'incidences n'énonce la raison pour laquelle ils retiennent des valeurs qui correspondent au P50 et non au P90. Rien ne justifie le recours à un facteur de probabilité aussi risqué";
- "le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie, adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, prévoit, en ce qui concerne la composition des parcs éoliens, qu'une inter-distance entre éoliennes doit être régulière et que lorsque le parc est d'une grande taille ou lorsque les inter-distances entre éoliennes n'atteignent pas une distance équivalente à sept fois le diamètre de l'hélice dans l'axe des vents dominants, et quatre fois ce même diamètre à la perpendiculaire de l'axe des vents dominants, une étude d'effet de parc doit être réalisée. Ces inter-distances ne sont pas respectées en l'espèce [...]. Or, l'auteur d'étude d'incidences n'a pas procédé à une quelconque étude d'effet de parc de sorte qu'on ignore les conséquences sur le potentiel éolien du site";
- "la distance de la maison isolée correspondant à la ferme du Boulan au projet est inférieure à celle qui est préconisée par le Cadre de référence de 2013. L'auteur de l'acte attaqué devait, dès lors, justifier pourquoi il ne tient pas compte de cette distance";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

- " Outre les éléments déjà développés, la partie requérante tient à souligner que si l'acte attaqué reproduit l'avis émis par le fonctionnaire délégué en recours, il ne déclare pas s'approprier cet avis. Il précise au contraire que certaines parties de cet avis ne sont plus d'actualité et n'ont pas été mises à jour par le fonctionnaire délégué compétent en recours (voir acte attaqué page 17).

Le moyen ne vise pas uniquement le défaut de motivation formel de l'acte attaqué, mais également le défaut de motivation interne au regard de l'article 127 du CWATUPE. Il ne suffit donc pas que l'on puisse relever des passages dans la motivation formelle de l'acte attaqué qui pourraient constituer des éléments justifiant une dérogation pour conclure que ce sont bien ces éléments là qui ont été retenus par l'autorité comme motifs de dérogation.

Ce serait là se substituer à l'auteur de l'acte attaqué, d'autant que plusieurs motifs pourraient, le cas échéant, justifier que l'on s'écarte du plan de secteur et que ces motifs pourraient, selon la volonté de l'auteur de l'acte, présenter ou non une certaine hiérarchie";

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen "de la violation de la Convention européenne du paysage faite à Florence le 20 octobre 2000 et ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, de la violation des articles D.1 à D.3 et D.64 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement, des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation des articles 1^{er}, et 127, § 3, du CWATUPE, de la violation du plan de secteur de La Louvière-Soignies tel qu'[adopté] par un arrêté de l'Exécutif wallon du 9 juillet 1987, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, il soutient que l'article 127, § 3, du CWATUPE subordonne l'octroi d'une dérogation au plan de secteur à la condition que le projet "soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de forces du paysage" dont l'autorité doit préalablement avoir une perception exacte, que cette disposition d'intégration paysagère fait implicitement référence aux critères issus de la Convention européenne sur le paysage, signée à Florence, le 20 octobre 2000 et ratifiée par la Région wallonne le 20 décembre 2001, qu'en ratifiant la Convention européenne sur le paysage, la Région wallonne s'est engagée à identifier ses paysages, à qualifier ses paysages identifiés et à formuler des objectifs de qualité paysagère ainsi qu'à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant à la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption de mesures particulières et qu'en l'espèce, les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours n'ont pas qualifié le paysage dans lequel le projet s'implante, ni défini les objectifs qui s'y attachent;

que, dans une seconde branche, subsidiaire à la première, le requérant soutient qu'à supposer, quod non, selon lui, que la motivation sur les raisons pour lesquelles le permis pouvait être délivré en dérogation à la zone agricole du plan de secteur en ce que le projet soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de force du paysage, réside dans la reproduction d'un extrait du rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, affirmer que le projet

recomposerait les lignes de force du paysage en ce sens qu'elles composent un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante, constitue une pure clause de style qui pourrait motiver l'octroi de tout permis relatif à un parc éolien;

qu'il fait valoir aussi que la circonstance, relevée par les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, que le projet s'implante le long d'une structure existante, soit la RN57, ne garantit pas nécessairement que celui-ci s'intègre dans le paysage existant, celui-ci n'étant pas uniquement composé de cet élément;

qu'il prétend qu'il est, du reste, manifestement déraisonnable de considérer que le projet autorisé présente bien une intégration paysagère, vu son impact sur le paysage naturel, mais aussi sur les périmètres d'intérêt paysager et depuis de nombreux points de vue; qu'il note particulièrement, que le paysage du site et de ses abords immédiats est décrit comme étant un paysage agricole ouvert, exempt de toute urbanisation à l'exception du zoning industriel de Feluy et de la N57, que le projet va créer une rupture dans ce paysage en fermant les vues profondes vers les environs et en introduisant des éléments verticaux qui sont sans commune mesure par rapport aux poteaux d'éclairage situés le long de la N57 et que, comme relevé par l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement, la mise en œuvre du projet de Feluy le long du canal de Bruxelles à 4,5 kilomètres, entraînera une co-visibilité en opposition et en superposition de plans importante, ce qui aura pour corollaire une augmentation de la charge paysagère par la multiplication des points d'appels et un certain mitage du paysage;

qu'il estime que, comme le relèvent les fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours, les perspectives paysagères depuis les différents périmètres d'intérêts paysagers répertoriés seront sensiblement affectées en raison du gabarit des éoliennes, que la modification de la perception de qualité de la structure du paysage local sera forte pour les populations des villages de Mignault et de Marchelez-Ecaussinnes et que l'environnement visuel de certaines habitations sises en zone agricole sera sensiblement affecté par des éoliennes très proches et occupant un grand angle de vision;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant rappelle que s'il a déjà été jugé que les articles 5 et 6 de la Convention de Florence n'avaient pas d'effets directs, il n'empêche qu'un grief pris de la violation de l'article 127 du CWATUPE, combiné avec cette convention, est bien recevable; qu'il veut constater que, en l'espèce, la partie adverse n'a pas qualifié le paysage au sens où l'impose ladite convention (paysage à préserver, à gérer ou à aménager), qu'aucun des motifs de l'acte attaqué ne témoigne de ce que la partie adverse avait une réelle et bonne

perception de la qualité du paysage, d'une part et, d'autre part, de ce qu'elle l'avait qualifié, au sens de la Convention de Florence;

qu'il fait en outre valoir les éléments suivants :

- le nouveau Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne adopté le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013, place la totalité du site d'implantation dans une zone d'exclusion partielle et cette implantation n'est pas prise en considération, ni par le bureau d'étude SERTIUS, ni par le fonctionnaire délégué compétent sur recours, ni par l'auteur de l'acte attaqué;
- comme relevé dans le cadre des développements relatifs au quatrième moyen, la distance de la maison isolée correspondant à la ferme du Boulan au projet est inférieure à celle qui est préconisée par le Cadre de référence de 2013 et pourtant l'acte attaqué demeure muet quant aux motifs qui justifieraient qu'il ne soit pas tenu compte de cette distance, alors que "le bureau d'étude SERTIUS relevait [...] que les incidences du projet sur le hameau du Boulan sont fortes (voy. l'EIE, p. VI.3.28), ce que constate également le fonctionnaire délégué compétent sur recours (voy. l'acte attaqué, p. 27)";
- "le fonctionnaire délégué compétent sur recours reconnaît que le projet aura un impact important en termes visuels sur le hameau du Boulan, les villages de Mignault et de Marche-lez-Ecaussinnes et certaines maisons isolées (voy. l'acte attaqué, pp. 27 et 28), ce qui est attesté par le bureau d'étude SERTIUS (voy. l'EIE, pp. VI.3.28 et VI. 3.29)"; toutefois, "le fonctionnaire délégué compétent sur recours considère [...] que, globalement, les incidences sur les villages aux alentours sont limitées (par rapport à d'autres projets éoliens où l'on constate une plus grande proportion de villages impactés fortement) (voy. l'acte attaqué, p. 28)"; selon le requérant, "il est manifestement erroné de se référer à une proportion de villages et non à une proportion d'habitants. L'impact paysager du projet n'a, en effet, pas été examiné au regard du critère de la population affectée gravement par le projet litigieux";
- "le fonctionnaire délégué compétent sur recours n'a pas examiné la co-visibilité du projet avec le parc autorisé à Le Roeulx, et celui de Soignies tandis qu'il les cite parmi les parcs [qui] risque[nt] d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet litigieux (voy. l'acte attaqué, pp. 24 et 25). Le parc situé à Le Roeulx ne figure, du reste, pas dans la liste des parcs éoliens recensés dans le périmètre d'étude lointain du projet par le bureau d'étude SERTIUS (voy. l'EIE, p. VI.3.15) et n'a, dès lors, pas été étudié par ce dernier (voy. l'EIE, pp. VI.3.20 et VI.3.21)";

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant fait valoir que la jurisprudence du Conseil d'Etat est bien en ce sens qu'il appartient à l'autorité dans le cadre de l'application 127 du CWATUPE d'identifier et de qualifier le paysage pour

ensuite, indiquer, concrètement, en quoi les actes et travaux respecteraient, structureraient ou recomposeraient les lignes de force du paysage; qu'il donne en citation un extrait de l'arrêt de référé JOORIS n° 228.147 du 31 juillet 2014;

qu'il en tire que l'article 127, § 3, du CWATUPE doit être interprété à la lumière de la Convention de Florence, ce qui implique que le ministre devait identifier et qualifier le paysage avant de vérifier si le projet respectait, structurait ou recomposait celui-ci et que, de plus, à défaut de qualifier le paysage du site même d'implantation, l'autorité ne peut justifier avoir eu une bonne perception de la qualité de celui-ci et partant, avoir correctement examiné si le projet respectait, structurait ou recomposait celui-ci;

qu'il constate qu'il n'est pas contesté que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas qualifié le paysage pour ensuite motiver l'octroi du permis;

qu'il ajoute que la motivation formelle figurant à l'acte attaqué pour justifier en quoi les actes et travaux répondraient à la "condition paysagère" constitue une pure clause de style qui ne satisfait pas aux exigences de la motivation formelle;

Considérant, sur les quatrième et cinquième moyens réunis, que le parc éolien en projet doit s'implanter en zone agricole, telle que définie à l'article 35 du CWATUPE, et requiert, en conséquence, une dérogation au plan de secteur; qu'il est admis que ce type de projet relève de la catégorie des constructions de service public ou d'équipement communautaire visée à l'article 127, § 1^{er}, 7^o, du CWATUPE et qu'il entre dans le champ d'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE qui dispose comme suit :

" Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1^{er}, 3^o, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, 2^o, 4^o, 5^o, 7^o et 8^o, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que, malgré les mots "s'écarter", l'article 127, § 3, du CWATUPE habilite seulement à déroger au plan de secteur et que la motivation de l'arrêté qui déroge doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur et sur la condition requise que les actes et travaux "soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage";

Considérant, s'agissant de la nécessité de s'écarter du plan de secteur, qu'il y a lieu de vérifier que l'administration a montré que la dérogation n'était pas accordée par facilité, mais après avoir examiné la possibilité d'appliquer la règle

dans son principe et après avoir conclu qu'en raison d'impératifs techniques ou juridiques, la dérogation était nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation du parc éolien en cause;

Considérant, en ce qui concerne la possibilité d'appliquer le plan de secteur, que l'acte attaqué contient la constatation que le projet s'implante en zone agricole qui ne permet pas sans dérogation l'accueil d'éoliennes du type envisagé et que l'étude d'incidences contient un examen des alternatives de localisation qui n'identifie aucun site plus favorable à l'implantation d'éoliennes que le site choisi (pages IV.3 et suivantes);

Considérant, en ce qui concerne la nécessité de déroger au plan de secteur, que l'acte attaqué contient une justification du choix d'implantation du projet au regard du potentiel éolien du site; que l'acte contient en effet les motifs suivants :

" [...]

Considérant que les riverains soulignent que «le potentiel sur le site n'est pas bon»; que l'étude d'incidences met en évidence, dans un tableau, la production électrique prévisible du parc selon le type d'éolienne considéré; que les heures équivalentes pleine heure varient entre 2.006 et 2.180 heures alors même qu'il est généralement considéré qu'un site à bon potentiel venteux dépasse les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne; que cette valeur ne s'appuie sur aucune étude scientifique; que celle-ci n'est mentionnée ni dans le cadre de référence de 2002 ni dans celui de 2013;

Considérant que c'est en ce sens que le Conseil d'Etat énonce, dans l'arrêt n° 218.561 du 20 mars 2012, opposant un promoteur éolien (Air Energy) à la Région wallonne, dans le cadre d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision de refus d'octroi d'un permis unique au motif d'une absence de bon potentiel venteux :

« Considérant que, selon l'auteur de l'étude d'incidences, et à sa suite l'auteur de, l'acte attaqué (N.B. : la Région wallonne), la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à 2.200 heures par an; qu'à propos de cette valeur de référence, l'auteur de l'étude d'incidences estime "qu'en général, en Région wallonne, un site dépassant les 2.200 heures est considéré comme ayant un bon potentiel venteux" et que "dans ce cas-ci, les éoliennes présentent un facteur de capacité inférieur à cette valeur, dû à la hauteur du mât"; que, dans l'acte attaqué, la partie adverse pose le postulat selon lequel "la valeur de référence d'un site à bon potentiel venteux correspond à environ 2.200 heures annuelles de fonctionnement par éolienne"; que la partie requérante critique cette valeur de référence en soulignant qu'elle ne figure pas dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne et n'a connu aucune validation scientifique étayée; que, même si la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) n'explicite pas dans son acte l'origine de cette valeur de référence, les éléments apportés, à l'appui de ces griefs par la partie requérante (N.B. : Air Energy), dans son dernier mémoire, ne suffisent pas à prouver que le recours à cette valeur de référence (2.200 heures) serait inadéquate ou que la partie adverse (N.B. : la Région wallonne) aurait commis une quelconque erreur manifeste d'appréciation en estimant qu'en l'espèce le rapport entre le bénéfice énergétique qui pourrait être tiré de l'exploitation des éoliennes et son coût environnemental ou paysager est en défaveur du projet; qu'en toute hypothèse, il existe un lien entre productivité et potentiel venteux»;

Considérant, ainsi que le rappelle le Conseil d'Etat, qu'il existe un lien entre productivité et potentiel venteux;

Considérant qu'existe également un lien entre avancées technologiques et productivité;

Considérant que l'objectif à atteindre, tel que défini dans les cadres de référence successifs, n'est autre qu'une augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, permettant non seulement de diminuer de manière significative les émissions de CO₂, mais encore de renforcer l'indépendance énergétique de la Wallonie; qu'à ce titre, le Cadre de référence du 21 février 2013, tel que modifié en date du 11 juillet 2013, identifie un productible potentiel brut d'environ 6.500 GWh à l'horizon 2020;

Considérant qu'un critère primordial à prendre en considération pour octroyer ou refuser un parc éolien réside donc non seulement dans le potentiel venteux de son site d'implantation, mais encore de sa productivité, étant précisé que celle-ci est susceptible d'évoluer avec les nouvelles avancées technologiques; qu'ainsi, dans son arrêt précité n° 218.561 du 20 mars 2012, le Conseil d'Etat faisait état, en page 9/15 et reprenant en cela les considérants de l'étude d'incidences du parc éolien en question, une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle E82, de 30.518 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures et une prévision de production nette, pour 7 éoliennes de modèle MD77, de 23.324 MWh pour un facteur de capacité de 2.180 heures, soit et respectivement, une prévision de production annuelle nette par éolienne comprise entre 3.332 et 4.359 MWh;

Considérant que le projet faisant l'objet de la présente autorisation présente une prévision de production annuelle totale nette, incluant les bridages, compris entre 4.469 et 6.415 MWh/an et par éolienne selon le modèle choisi;

Considérant que les projets de parcs éoliens généralement autorisés en Wallonie développe une production nette annuelle par éolienne de $\pm$ 4.400 MWh; que la prévision de production du parc éolien (avec bridage) autorisé par la présente autorisation serait compris entre 13.408 et 19.246 MWh/an pour l'ensemble du parc selon le type d'éolienne choisie, soit entre 4.469 et 6.415 MWh/an et par éolienne; que ces valeurs dépassent ainsi très largement la production nette annuelle par éolienne généralement autorisée, en ce compris dans des sites qualifiés de bon potentiel venteux et dépassant les 2.200 heures de fonctionnement sur base annuelle et par éolienne;

Considérant, dans ces circonstances, que le parc éolien en projet peut, au regard de l'objectif principal de production d'énergie renouvelable et de ses conséquences en termes de réduction d'émission de CO₂ et de renforcement de l'indépendance énergétique de la région, être autorisé sur le site d'implantation projeté;

Considérant, pour le surplus, que les programmes de bridage réduisent inexorablement le potentiel de production électrique des éoliennes; que les pertes de production engendrées par les programmes de bridage sont significatives; cependant, que ces pertes sont surestimées vu que les hypothèses posées pour l'estimation du productible sont pessimistes;

[...]" (pages 39-41);

Considérant que la production énergétique a été examinée dans le complément d'études d'incidences "avec et sans programmes de bridage" (pages II.32 et suivantes); que cette estimation réalisée par le bureau TRACTEBEL

ENGINEERING est validée par le bureau d'études en charge de la rédaction de l'étude d'incidences et du complément (ibid.); que ce bureau d'études affirme que les résultats obtenus sur la base de la méthode exposée sont valables et cohérents (pages II.33); que le requérant n'établit pas que ce contrôle n'a pas eu lieu;

Considérant qu'en ce qui concerne la manière d'établir le bon potentiel éolien d'un site, le choix du critère de la durée annuelle de fonctionnement et du seuil de 2.200 heures par an qui ont été longtemps utilisés relève du pouvoir d'appréciation de l'autorité; qu'il lui revient aussi de préférer un critère de puissance minimale, pourvu que, dans tous les cas, elle ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; que tout doute doit être exclu;

Considérant que, outre l'auteur de l'acte attaqué, plusieurs administrations qui sont intervenues dans la procédure et l'auteur de l'étude d'incidences ont admis cette méthode sans la critiquer; que, partant, le requérant ne peut être suivi quand il allègue que l'autorité a commis une erreur manifeste dans le choix de la méthode;

Considérant qu'il ressort du complément d'étude d'incidences que les calculs de la production nette tiennent compte des pertes électriques liées à l'effet de parc et aux transformateurs (pages II.33, au texte et à la note n° 6);

Considérant que la critique de l'utilisation d'un indice de probabilité P50 plutôt que P90, est formulée seulement dans le mémoire en réplique; qu'elle est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant que la constatation de la proximité d'un poste de raccordement électrique n'est pas déterminante à elle seule; qu'elle participe d'une appréciation correcte du projet;

Considérant que la critique relative à la distance de la ferme du Bouleng ou Boulan est rencontrée de la manière suivante : "La maison, isolée en zone agricole au plan de secteur la plus proche du projet se situe à 510 mètres de l'éolienne n° 2, soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent [cadre de référence de 2002, cette distance à l'heure de la

présente décision est comprise entre 400 et 600 m dans le nouveau cadre de référence]"; que les références que fait le requérant au nouveau cadre de référence ne sont pas pertinentes *ratione temporis*, comme il a déjà été constaté plus haut; que partant les contestations du projet au regard de ce cadre de référence et l'argument pris d'une discrimination que contiendrait ce document ne doivent pas être examinés;

Considérant que les servitudes aériennes sont prises en compte dans les motifs et dans le dispositif de l'acte attaqué; que l'absence d'objection à ce sujet ne constitue pas le seul motif d'autoriser l'implantation du projet;

Considérant que la question des inter-distances entre éoliennes fait l'objet d'un moyen distinct à l'examen duquel il est renvoyé;

Considérant que les lacunes dénoncées seulement dans le mémoire en réplique ou dans le dernier mémoire constituent des moyens nouveaux, tardifs et irrecevables;

Considérant, en ce qui concerne le grief relatif à l'absence de qualification préalable du paysage, que celui-ci est articulé en deux parties; que, d'une part, il est reproché une violation de la Convention de Florence sur le paysage, en ce que la partie adverse n'a pas encore qualifié les paysages wallons au sens de l'article 6 de ladite Convention; que, d'autre part, il est reproché à l'acte attaqué de n'avoir pas d'abord qualifié le paysage concerné par le projet par application combinée de ladite Convention et de l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que les dispositions de la Convention auxquelles se réfèrent les requérants ne peuvent s'analyser comme ayant des effets directs dès lors que les termes mêmes des articles 5 et 6 de cet instrument sont rédigés d'une manière qui exclut le caractère *self-executing*; qu'en effet, l'article 5 de la Convention est rédigé comme suit :

" Chaque partie s'engage :

[...]

b) à définir et à mettre en œuvre des politiques du paysage visant la protection, la gestion et l'aménagement des paysages par l'adoption des mesures particulières visées à l'article 6;

[...]

d) à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage [...]"

que, de son côté, l'article 6 dispose notamment que, "en mobilisant les acteurs concernés conformément à l'article 5.c et en vue d'une meilleure connaissance de ses paysages, chaque partie s'engage [...] à identifier ses propres paysages, sur l'ensemble de son territoire; [...] à qualifier les paysages identifiés en tenant compte des valeurs particulières qui leur sont attribuées par les acteurs et les populations concernés; [...] et] à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages identifiés et qualifiés, après consultation du public";

qu'en l'absence d'effet direct de ces dispositions, le premier aspect du grief n'est pas fondé;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort de l'article 127, § 3, du CWATUPE, que le projet peut s'écarter du plan de secteur pour autant, notamment qu'il respecte, structure ou recompose le paysage; que cette exigence a été exprimée d'abord dans l'ancien article 110 du même Code, tel que modifié par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (RESA); que, selon les travaux préparatoires dudit décret, le législateur a voulu ainsi se conformer à la Convention européenne du paysage, précitée (Doc. Parl. wall., session 2004-2005, n° 74/1, commentaire de l'article 70 du projet de décret);

que, dans cette perspective, il résulte des termes mêmes de l'article 127, § 3, précité, qu'avant de vérifier si le projet respecte, structure ou recompose le paysage, il y a lieu au préalable d'identifier et de qualifier ensuite le paysage affecté par le projet (C.E., n° 234.327 du 11 avril 2016, JOORIS et consorts.); qu'en d'autres mots, une application correcte de l'article 127, § 3, du CWATUPE requiert donc que l'autorité ait d'abord une perception exacte des lignes de force du paysage et qu'elle établisse ensuite la manière selon laquelle, à son sens, le projet respecte les lignes de force du paysage ou les structure ou encore les recompose;

Considérant que, s'agissant de la qualification paysagère du site concerné par le projet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, que le ministre n'a pas qualifié le paysage au sens où l'entend la Convention (paysage à préserver, à gérer ou à aménager);

que, cependant, dans son avis repris dans l'acte attaqué, le fonctionnaire délégué, puis le ministre, dans la décision, ont décrit le paysage et l'ont qualifié d'une certaine façon;

que l'acte attaqué contient en effet notamment les éléments suivants :

" [...]

Configuration spatiale intrinsèque du projet :

- Le projet est composé de 3 éoliennes, d'une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pale, disposées en un alignement;
- Les contraintes locales et l'intégration paysagère du projet de parc éolien en accompagnement de la voirie (N57) dans cette plaine montre qu'il n'y a pas d'alternative réellement envisageable à la disposition géométrique en alignement retenue par la SA. ELECTRABEL;
- L'alignement orienté dans un axe NO/SE se présente presque parfaitement perpendiculairement aux vents dominants SO/NE ce qui permet de réduire de manière conséquente l'espace entre les éoliennes ce qui occasionne une occupation visuelle réduite sur 0,75 kilomètre;
- L'alignement présente par ailleurs une belle régularité;
- Une disposition en bouquet aurait laissé plus de liberté et aurait probablement permis une exploitation «maximalisée» du gisement éolien local, tout en augmentant légèrement la pression paysagère sur le site et entraînant un rapprochement des zones d'habitat;
- La composition d'un parc éolien en une ligne de 3 éoliennes sur une distance d'environ 0,75 kilomètre n'est pas suffisamment «conséquente» depuis la majorité des points de vue pour générer une perception visuelle nouvelle pouvant composer un nouveau paysage, au plus il constitue un point d'appel;
- La composition en alignement de trois aérogénérateurs reste «lisible» depuis la majorité des points de vues;
- Les superpositions de rotors inéluctables dans le cadre d'implantations géométriques en alignements, simples, doubles ou triples, seront dans le cas présent limités à quelques vues sises dans l'axe NO/SE et vice versa;
- Le positionnement des trois machines en alignement ne devrait pas empêcher un développement plus important du parc, dans la partie Sud de cette plaine, dans le cadre d'une maximalisation de l'exploitation du bon gisement éolien d'un site préconisé par le Gouvernement wallon dans ses déclarations concernant la modification du cadre de référence de 2002 (qui préconise déjà les parcs les plus puissants possibles pour éviter le mitage de nos paysages). Toutefois, ce faisant, la voirie pénétrerait alors dans le parc éolien ce qui n'est pas préconisé par le cadre de référence de 2002 en matière de paysage. Les aspects paysagers seraient à évaluer par rapport à une augmentation de plus de 60 % à 100 % de la capacité du parc qui correspond, elle, aux prescrits du cadre de référence de 2002 et aux plus récentes déclarations gouvernementales;
- Dans le cadre d'une extension, deux machines à trois machines supplémentaires, en fonction de la présence d'habitations isolées et des distances de garde que l'on considère comme acceptables pourraient prendre place également au Sud de la voirie;
- L'extension à trois machines si elle semble envisageable sur cartographie ne peut présumer des contraintes locales comme la présence d'habitat isolé et des effets de parc;
- Les extensions décrites ci-dessus ne peuvent cependant présumer des contraintes et incidences locales qui relèvent de l'Etude des Incidences.

Périmètres d'intérêt paysager :

- Le projet de parc ne s'implante pas au sein ou en limite d'un périmètre d'intérêt paysager du plan de secteur, ni de périmètre d'intérêt paysager de type ADESA;
- Le projet ne se trouve pas au sein d'un élément qualitatif particulier, néanmoins, on relève 9 PIP ADESA dans un rayon de 5,0 km du projet;
- Les éoliennes se situent à proximité de 4 périmètres d'intérêt paysager au plan de secteur et de 9 périmètres d'intérêt paysager selon l'analyse paysagère réalisée par ADESA :
 - PIP (PS&ADESA) de la Vallée du Ruisseau de Mignault et ses affluents (1,6 km);

- PIP (PS&ADESA) de l'amont du Ruisseau de Mignault (1,7 km);
- PIP (PS&ADESA) de Buisseret-Tienne à Coulon (2,1 km);
- PIP (PS&ADESA) de la Vallée du Ruisseau Les Robinettes et son affluent le Ri à Caillou (3,6 km);
- PIP (ADESA) de la Petite-Hollande (3,6 km);
- PIP (ADESA) de la Vallée et versant du ruisseau le Bouret (3,8 km);
- PIP (ADESA) de l'amont de l'Aubrecheuil (4 km);
- PIP (ADESA) De la Samme (4,4 km);
- PIP (ADESA) Ascenseurs d'Houdeng-Goegnies (4,4 km);
- Le projet aura des incidences visuelles sur le seul PIP de la «Vallée du ruisseau de Mignault» et affluents entre Mignault et Ecaussinnes. Ce dernier ne sera affecté que modérément par le projet;
- Les incidences sur les autres PIP seront faibles voire nulles;
- Au sein du périmètre intermédiaire, on dénombre au total 8 LVR et 5 PVR identifiés par l'ADESA;
- Un seul PVR situé au niveau du giratoire de la N27 à proximité du zoning de Manage, à une distance de $\pm 4,8$ km est orienté vers le projet et la distance respectable affectera peu ce dernier;
- Les autres PVR/LVR sont orientés dans une direction opposée au parc éolien projeté et ne seront dès lors pas impactés par le projet, ce qu'atteste l'auteur de l'EIE;
- Le gabarit des éoliennes est tel que les perspectives paysagères seront sensiblement affectées même si les mâts sont implantés hors des PIP, il est indéniable que les éoliennes seront visibles sporadiquement de certains endroits de ces périmètres d'intérêt paysager sans que ces vues soient de nature à remettre en cause les PIP.

Environnement bâti :

- L'habitat est caractérisé principalement par le groupement en villages et hameaux. L'habitat y est relativement dense, principalement au niveau du village d'Ecaussinnes;
- Le site d'implantation du projet présente quelques fermes isolées d'importance dont la ferme du Boulan, la ferme de Cantraine ou encore la ferme de l'Hove;
- Les habitations isolées sont rares;
- Au Nord de l'axe autoroutier E19-E42, l'habitat est groupé en villages et hameaux en périphérie desquels une urbanisation récente s'est développée. Dans les noyaux anciens, les habitations sont souvent jointives, laissant place à une disposition en ordre lâche offrant des ouvertures paysagères sur la campagne environnante lorsqu'on s'en écarte, et pour autant que les limites de propriété soient exemptes d'écrans visuels (haies persistantes, murs de clôture, etc.);
- Au Sud de l'autoroute, la densité et la pression urbanistique sont plus fortes; les villages laissent la place à de entités urbaines plus importantes, les anciennes entités villageoises ne sont localement plus identifiables compte tenu des développements industriels qu'a connus cette région;
- Les zones d'habitat à proximité sont celles de Marche-lez-Ecaussinnes et de Mignault. Les plus proches sont celles de Boulan, à 671 m (à caractère rural) et du «Fiévet», à 623 m, (enserrée dans le bois Courrière près de la sortie d'autoroute).

Patrimoine :

- De nombreux sites et monuments classés sont situés dans un rayon de 5.000 m du site dont un monument classé reconnu par l'UNESCO situé à environ 4,8 kilomètres du centre du site;
- Plusieurs sites et monuments classés sont situés dans un rayon de 15,5 kilomètres du centre du site sont considérés comme exceptionnels;
- On relève au total 10 sites ou monuments classés dans le périmètre intermédiaire autour du projet (< 5 km). Les photomontages réalisés au droit de certains sites/monuments ainsi que l'analyse de visibilité du projet permettent d'affirmer que les éoliennes ne seront pas visibles depuis

8 sites/monuments. Le projet sera perceptible depuis une petite partie du site entourant le château de Buisseret ainsi qu'à hauteur de la chapelle Notre-Dame de Liesse, à Scouflény ce qu'atteste l'auteur de l'EIE;

- Entre le périmètre intermédiaire et le périmètre lointain (< 15,00 km), on relève une densité importante de sites inscrits au patrimoine exceptionnel, voire au patrimoine mondial de l'UNESCO (ascenseurs hydrauliques du canal du Centre), toutefois, ces sites ne seront pas affectés par le projet (projet non visible), hormis vraisemblablement depuis le sommet du charbonnage de «Bois de Luc» à Houdeng Aimeries);
- Les biens du patrimoine immobilier classés et, en particulier, des biens repris sur la liste du patrimoine exceptionnel (château du Roeulx, de Seneffe...) ne seront pas concernés significativement par le projet ce qu'atteste par ailleurs la Commission royale des Monuments Sites et Fouilles;
- A contrario des vues en co-visibilité avec des éléments patrimoniaux, si elles sont nombreuses, systématiques et problématiques, les vues depuis les clochers, beffrois, tours, ... de bâtiments classés, souvent étendues sur des kilomètres (en milieu ouvert, propices aux vents et à l'implantation d'aérogénérateurs) ne devraient a priori pas pouvoir remettre en question la création d'un parc éolien.

Co-visibilité :

- Les principaux parcs risquant d'entrer en situation de co-visibilité avec le projet de Ecaussinnes sont les parcs éoliens de :
 - Feluy, autorisé, 6 éoliennes, à 4,5 kilomètres;
 - Le Roeulx, autorisé, 6 éoliennes 7,7 kilomètres;
 - Soignies, autorisé, 6 éoliennes, 9,8 kilomètres;
 - Pont-à-Celles, en fonction, 8 éoliennes, à 11,3 kilomètres;
 - Estinnes, en fonction, 11 éoliennes, à 13,8 kilomètres;
- Le projet se positionnera rarement en co-visibilité avec les parcs existants de Pont-à-Celles et Ecaussinnes;
- La co-visibilité du projet avec ces parcs en exploitation sera limitée, compte tenu de l'éloignement de ces parcs (distants de plus de 11 km) et des caractéristiques intrinsèques de la région (conditions topographiques variables, écrans végétaux, rupture visuelle engendrée par les axes de transport et les entités urbaines);
- La mise en œuvre du projet de Feluy le long du canal de Bruxelles à 4,5 kilomètres, entraînera par contre une co-visibilité en opposition et en superposition de plans nettement plus importante, et ce principalement dans les zones situées dans l'axe des deux parcs;
- Les co-visibilités des parcs implantés à des distances inférieures à 5 kilomètres entraînent généralement des incidences paysagères relativement conséquentes;
- Cette co-visibilité aura comme corollaire une augmentation de la charge paysagère par la multiplication de points d'appels et un certain mitage du paysage;
- Cette co-visibilité devrait rester acceptable au vu du paysage concerné présentant déjà un caractère particulier conféré par la présence du zoning de Feluy;
- Plus les distances séparant l'observateur du parc deviennent respectables, plus l'impact visuel du parc projeté se réduit. Effet secondaire de cette augmentation de la distance, le champ visuel autour du parc projeté s'élargit et les co-visibilités deviennent aussi plus nombreuses dans cette partie du territoire très sollicitée par l'éolien où le peu d'obstacles visuels présents offre de longues et larges vues.

3. Observation plan de secteur :

- Les éoliennes sont implantées en zone agricole;
- Les éoliennes sont implantées en zone agricole par dérogation. Par leur faible emprise au sol elles ne remettent pas en cause l'affectation de la zone;

- L'article 35 du CWATUPE stipule que «la zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage...»;
- La S.A. ELECTRABEL, sollicite une dérogation à cet article 35 en s'appuyant sur l'article 127 § 3 du CWATUPE qui précise que pour les travaux d'utilité publique, le permis peut-être accordé en s'écartant du plan de secteur, à condition que ceux-ci «soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage»;
- La zone d'habitat à caractère rural la plus proche se situe environ 650 mètres du projet, dont l'habitation la plus proche se trouve à environ 650 mètres de l'éolienne la plus proche (n° 3), soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent;
- La plaine dans laquelle s'implante le projet comporte environ 11 maisons isolées;
- La maison, isolée en zone agricole au plan de secteur la plus proche du projet se situe à 510 mètres de l'éolienne n° 2, soit au delà de la zone dite d'intrusion visuelle qui est de 450 mètres dans le cas présent [cadre de référence de 2002, cette distance à l'heure de la présente décision est comprise entre 400 et 600 m dans le nouveau cadre de référence];
- Le site n'est pas repris au sein d'une ZPU et on ne relève aucun village soumis à RGBSR dans un rayon de 5 km autour du site;
- La structure en alignement reste «lisible» depuis de nombreux points de vue et ne remet pas en cause un développement ultérieur du Sud de la plaine même si la composition intrinsèque serait dès lors «dictée» par la présence de l'alignement;
- Le projet, dont la conception intrinsèque composée d'un alignement simple et lisible depuis la majorité des points de vue, ne propose pas par sa taille réduite, une «recomposition» paysagère forte. Néanmoins, les éoliennes dans le cas présent constitue par leur dimension verticale un nouveau point d'appel dans le paysage;
- Le projet peut être dès lors considéré comme «recomposant» les lignes de force du paysage selon les dispositions de l'article 127 § 3 du CWATUPE, en ce sens qu'elles composent un nouveau paysage dont la dimension verticale est importante, en conséquence le projet peut s'écarter des lignes de force du paysage.

[...]" (pages 21-26);

qu'aucune erreur dans la description du paysage n'est établie; que l'acte attaqué retient les principaux parcs qui peuvent entrer en co-visibilité; que le requérant ne rend pas vraisemblable que l'étude d'incidences ou le complément soient insuffisants et n'aient pas permis une décision éclairée; que l'absence de ligne de forces majeures est constatée; que l'autorité observe également l'existence de points d'appel verticaux; que le paysage concerné est qualifié en ce qu'il n'y a "pas d'élément paysager qualitatif particulier" (page 21);

Considérant que le grief pris d'un défaut de qualification et de perception exacte des lignes de force du paysage ne peut être retenu;

Considérant qu'à la lecture de la motivation qui précède, le motif que le projet autorisé recompose les lignes de force du paysage est fondé sur une motivation particulière et exacte; qu'il ne s'agit pas d'une clause de style;

Considérant que l'appréciation qui est ainsi faite relève du pouvoir discrétionnaire; que le requérant tente d'opposer sa conception à celle de l'autorité sans montrer d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que les quatrième et cinquième moyens ne sont pas fondés;

Considérant, quant au sixième moyen, que, dans son mémoire en réplique, le requérant déclare s'en désister; que, partant, il n'y a pas lieu de l'examiner;

Considérant que le requérant prend un septième moyen "de la violation de l'article 123 du CWATUPE, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

Considérant que, dans une première branche, il soutient qu'est imprécise, inefficace et non vérifiable la mesure de compensation en faveur de l'avifaune parce que l'acte attaqué n'a pas fixé, "outre la superficie totale minimale des mesures de compensation, la nature précise de ces mesures ainsi que la quotité de chacune des mesures sur la superficie totale";

qu'il fait valoir aussi qu'est inefficace la condition de remise en état des voiries communales, à défaut d'imposer, à tout le moins, la réalisation d'un état des lieux de la voirie préalablement à l'exécution des aménagements nécessaires ainsi que les conditions techniques de cette remise en état; qu'il écrit encore que, "l'acte attaqué devait préciser les voiries où il y a peu d'habitations et via lesquelles l'évacuation des terres doit se faire";

Considérant que, dans une seconde branche, le requérant critique la condition relative aux aménagements de voiries au motif qu'elle dépend, selon lui, de la réalisation d'un événement futur et incertain, à savoir l'autorisation de la direction des routes de Mons, qui est une autorité tierce et dont la partie adverse ignore, au moment de la délivrance de l'acte attaqué, si l'autorisation sera obtenue;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ajoute, quant à la première branche, que "l'acte attaqué aurait [...] dû comporter un cahier des charges reprenant le descriptif détaillé des mesures retenues, la liste des parcelles concernées pour les mesures de compensation, ainsi qu'un plan de détail des compensations par parcelle, et imposer lesdites mesures dans le dispositif du permis" et que "à défaut de ce faire, la condition relative à l'avifaune est insuffisamment

précise et laisse au bénéficiaire de l'acte attaqué une marge d'appréciation dans son exécution qui est incompatible avec les termes de l'article 123 du CWATUPE";

qu'il ajoute également un argument qui critique la condition de l'acte attaqué relative à la protection de la chiroptérofaune;

qu'il prétend aussi être recevable à critiquer le caractère imprécis de la condition relative à la remise en état des voiries en sa qualité d'utilisateur de celles-ci; qu'il dénonce aussi les inconvénients du projet pendant la phase de chantier et soutient que le permis ne devait pas laisser de choix au bénéficiaire;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" La critique du requérant quant à l'absence de mention par l'acte attaqué de la quotité de chacune des mesures de compensation sur la superficie totale est inhérente à l'obligation de précision des conditions assortissant un permis et à l'effectivité de ces conditions.

L'acte attaqué se contente en effet de mentionner que les mesures se répartiront «essentiellement en mesures COA1, COA2, et dans une moindre proportion en mesures COA3 et COA6» (voir acte attaqué page 56).

Il s'agissait de définir précisément, quelle superficie devait représenter chaque mesure.

Le requérant n'a pas invoqué une nouvelle critique dans son mémoire en réplique mais précisé la manière selon laquelle les mesures devaient se répartir : par le biais d'un cahier des charges reprenant le descriptif détaillé des mesures retenues, la liste des parcelles concernées et le plan de détail des compensations par parcelle";

Considérant, sur la première branche, que l'acte attaqué prévoit les mesures compensatoires suivantes en faveur de l'avifaune :

" Des mesures en faveur des oiseaux des plaines agricoles seront mises en œuvre sur une surface totale de 6 ha. Elles se répartiront essentiellement en mesures COA1, COA2 et dans une moindre proportion en mesures COA3 à COA6 (voir extrait de la «Note de référence pour la prise en compte de la biodiversité dans les projets éoliens» en annexe).

La mise en œuvre de ces mesures respectera les indications de cette note de référence (mélanges pour les semis, dates des interventions, ...).

Ces mesures ne pourront être mises en place sur des parcelles faisant l'objet de MAE.

Les parcelles proposées par le demandeur et pour lesquelles des accords ont été passés avec les agriculteurs conviennent pour la mise en œuvre de ces mesures.

Ces mesures de compensation seront mises en place avant le démarrage du chantier de construction et seront maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu et leur implantation (coordonnées X et Y) sera fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

[...]" (page 56);

Considérant que ces conditions fixent la superficie totale des mesures de compensation, ainsi que la nature précise de ces mesures; qu'au regard des critiques formulées au moyen, elles sont suffisamment justifiées, adéquates et complètes et ce, sans laisser au bénéficiaire de permis une marge d'appréciation dans leur exécution qui serait incompatible avec les termes de l'article 123, alinéa 1^{er}, du CWATUPE;

Considérant, en ce qui concerne l'absence d'établissement d'un état des lieux des voiries préalablement à l'exécution des aménagements nécessaires (renforcements, élargissements), qu'un état des lieux ne constitue qu'une modalité technique d'exécution pour laquelle la détermination de conditions particulières dans le permis n'est pas requise; qu'il en est de même en ce qui concerne l'absence de détermination des conditions techniques de la remise en état des voiries; qu'au demeurant, l'obligation de remise en état initial des voiries à la fin du chantier, fixée au point 17 des conditions particulières, est une condition suffisamment précise;

Considérant que la condition relative à l'évacuation des terres, fixée au point 18 des conditions particulières où il est établi que "[l]'évacuation des terres doit se faire en circulant sur des voiries où il y a peu d'habitations" est à la fois souple et précise et ne viole pas non plus les dispositions visées au moyen;

Considérant que la première branche du septième moyen n'est pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche, que la condition critiquée est rédigée comme suit :

" Tous les aménagements doivent faire l'objet d'une autorisation à solliciter en temps opportun auprès de la Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - Département du Réseau du Hainaut et Brabant wallon - Direction des Routes de Mons";

Considérant que cette condition rappelle les prérogatives de domanialité et de police de la voirie qui reviennent à l'administration des routes, auxquelles le permis unique attaqué ne peut porter atteinte; qu'elle n'est pas critiquable au regard des dispositions visées au moyen;

Considérant que la seconde branche du septième moyen n'est pas fondée;

Considérant que le septième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un huitième moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de la ligne de conduite que s'est fixée l'autorité au travers, notamment, du Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut et de l'insuffisance des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir";

que le requérant observe que "l'implantation du projet prévoit une inter-distance entre les éoliennes implantées selon un axe perpendiculaire à l'axe des vents, variant de 382 mètres (entre les éoliennes 2 et 3) à 770 mètres (entre les éoliennes 1 et 3) (voy. l'EIE, p. VI.7.6.)" et que "l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement relève que la distance entre éoliennes recommandée par le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 n'est pas respectée pour les modèles d'éoliennes REpower 3.2M114, Vestas V112 et GE 2.5xl.; qu'il indique qu'une perte de rendement énergétique pourrait dès lors apparaître pour les modèles précités (voy. l'EIE, p. VI.7.7)";

qu'il prétend que l'acte attaqué n'a pas examiné cette question, ni motivé l'octroi du permis sollicité à cet égard, alors que, soutient-il, le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002, de même que le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, tel que modifié le 11 juillet 2013, prévoient, pour ne pas réduire le rendement énergétique des éoliennes entre elles, une distance minimale équivalente à quatre fois le diamètre du rotor dans la direction perpendiculaire au sens des vents dominants;

qu'il concède que l'autorité peut s'écarter de la ligne de conduite qu'elle s'est fixée si des motifs exacts et pertinents le justifient, puis lui reproche de ne pas avoir indiqué les raisons pour lesquelles elle estimait devoir s'écarter de la ligne de conduite qu'elle s'était préalablement fixée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant ajoute qu'aucune étude de parc n'a eu lieu et que l'auteur de l'acte attaqué n'a pu se prononcer en connaissance de cause;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Le non-respect des dispositions du cadre de référence, s'agissant de l'interdistance entre éoliennes, est bien de nature à exercer une influence sur le sens de la décision qui est prise, s'agissant d'un des éléments d'appréciation de la demande de permis.

Le requérant justifie donc bien d'un intérêt au moyen puisque le bienfondé de celui-ci conduira à l'annulation du permis litigieux. Peu importe à cet égard que cette annulation n'emporte pas dans le chef de l'autorité une «obligation liée» de refuser le permis.

Le moyen est également pris de la violation de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs et il s'agit là d'une norme dont la méconnaissance prive les intéressés d'une garantie au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat";

Considérant que l'étude d'incidences contient, aux pages VI.7.6 et suivantes, une analyse du projet au regard des distances entre éoliennes préconisées par le Cadre de référence; que son auteur a constaté que le projet s'écartait à certains égards de ce cadre; qu'il a notamment affirmé dans la subdivision intitulée "Positionnement des éoliennes entre elles" que "il faut toutefois rappeler que le présent parc ne comporte qu'une seule ligne d'éoliennes perpendiculaires à l'axe du vent dominant" et que "l'effet de sillage sera donc faible la plupart du temps";

Considérant que l'acte attaqué contient le motif suivant :

" [...]

L'alignement orienté dans un axe NO/SE se présente presque parfaitement perpendiculairement aux vents dominants SO/NE ce qui permet de réduire de manière conséquente l'espace entre les éoliennes ce qui occasionne une occupation visuelle réduite sur 0,75 kilomètre;

[...]" (page 21);

Considérant que par ce motif, l'auteur de l'acte attaqué expose bien pourquoi il est permis, en l'espèce, de réduire la distance entre les éoliennes, ce qui ne peut se comprendre que comme une décision de s'écarter des distances préconisées dans le cadre de référence pour la raison examinée dans l'étude d'incidences; que ce motif constitue, au regard du contexte, une motivation suffisante; que le requérant, qui montre dans son moyen qu'il connaît bien l'étude d'incidences, a pu la comprendre; qu'il n'est pas établi que ce motif est erroné; qu'aucune erreur manifeste d'appréciation n'est démontrée;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un neuvième moyen "de la violation de l'article 1122-30 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, des articles 27 à 29 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, et de l'excès de pouvoir";

que le requérant observe, d'une part, qu'une des voiries concernées par le projet (le chemin n° 14 menant à l'éolienne 1) est reprise à l'Atlas des chemins vicinaux, qu'elle fera l'objet d'un élargissement provisoire à maximum cinq mètres et sera ramenée à sa largeur originale après la phase de construction; qu'il note, d'autre part, que deux chemins agricoles le long de la N57b seront élargis définitivement à 4 mètres et sur une longueur d'environ 445 mètres;

qu'il soutient que la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux imposait de soumettre le dossier de voirie aux conseils communaux des communes intéressées puisque, à ses yeux, selon l'article 27 de cette loi, le conseil communal est tenu de délibérer, à la réquisition du collège provincial, notamment, sur l'élargissement des chemins vicinaux et ce, dans le respect de l'article 28 de la même loi, après la tenue d'une enquête publique et que "la délibération du Conseil communal doit ensuite être soumise au Collège provincial";

qu'il ajoute qu'un chemin vicinal ne peut être redressé qu'après approbation par le Gouvernement wallon d'un plan général d'alignement, le collège provincial entendu, que rien n'interdit à un particulier de prendre une initiative en la matière et que le bénéficiaire du permis pouvait solliciter la mise en œuvre de la procédure prévue par la loi du 10 avril 1841;

qu'il conclut que "faute de connaître les décisions des autorités compétentes sur ces questions de voirie, la partie adverse ne pouvait délivrer le permis unique sans violer le principe de bonne administration et commettre une erreur manifeste d'appréciation vu le caractère essentiel de ces questions de voirie";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant se réfère à une jurisprudence rendue sous l'empire des anciennes dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) en vigueur avant la modification de ce Code par le décret du 12 décembre 1997; qu'il soutient aussi qu'il y a lieu de tenir compte de cette question dans le cadre de l'instruction du permis de la même façon qu'il est parfois tenu compte, lors de l'instruction d'une demande de permis, de la possibilité de mettre celui-ci en œuvre au regard du droit civil; qu'il prétend que les modifications de la voirie vicinale conditionnent la réalisation du projet;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant ne revient pas sur le neuvième moyen;

Considérant que, s'agissant d'une voirie vicinale, le principe de l'indépendance des polices administratives a pour effet que la validité de l'acte entrepris ne dépend pas de l'application préalable de la procédure réglée par la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux; qu'en application du principe du cumul des polices administratives, la demanderesse de permis ne pourra passer à l'exécution des travaux autorisés par l'acte attaqué qu'après la mise en œuvre de la procédure exigée par la loi du 10 avril 1841 précitée (C.E., n° 227.211 du 29 avril 2014, commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes);

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse demande que lui soit attribuée une indemnité de procédure; qu'il y a lieu de lui accorder une indemnité de procédure majorée de vingt pourcent conformément à l'article 67, §2, du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 840 euros est due à la partie adverse par le requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze décembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

S. GUFFENS.